

# ENVIRONNEMENT

Cahier 16  
Août 2016



## **Les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les référentiels d'action au Sud et à l'Est de la Méditerranée**

**Auteur**

Zoé Vernin, consultante, avec la collaboration de Julien Le Tellier, Plan Bleu, et Dominique Rojat, Agence Française de Développement (AFD).

**Directeur de la publication**

Anne-France Didier

**Conception graphique et réalisation**

Hélène Rousseaux

*La préparation et l'édition de ce rapport ont été soutenues par l'Agence française de développement (AFD) dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Plan Bleu.*

*Les analyses et conclusions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Plan Bleu et de l'Agence française de développement (AFD).*

Photos © : Photaki

**Notice légale**

Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Plan Bleu aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, régions ou villes, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

**Droits de copyright**

Le texte de la présente publication peut être reproduit en tout ou en partie à des fins pédagogiques et non lucratives sans autorisation spéciale de la part du détenteur du copyright, à condition de faire mention de la source. Le Plan Bleu serait reconnaissant de recevoir un exemplaire de toutes les publications qui ont utilisé ce matériel comme source. Il n'est pas possible d'utiliser la présente publication pour la revente ou à toute autre fin commerciale sans demander au préalable par écrit l'autorisation du Plan Bleu.

Pour des fins bibliographiques, citer le présent volume comme suit :

Vernin Z. (2016). *Les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les référentiels d'action au Sud et à l'Est de la Méditerranée*, Plan Bleu, Valbonne. (Cahier du Plan Bleu, 16).



Plan Bleu  
Centre d'activités régionales du PNUE/PAM  
15, rue Beethoven, Sophia Antipolis  
06560 Valbonne  
France  
www.planbleu.org

ISBN : 978-2-912081-46-9

Imprimé par NIS photoffset  
© 2016 Plan Bleu

# TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	4
Objectifs et principes directeurs	4
Approche méthodologique et résultats	4
Introduction	6
Objectifs et principes directeurs	6
Cadre de référence et approche méthodologique	6
Les instruments internationaux	12
État des engagements des PSEM dans le cadre des AME internationaux	12
Les AME, informations générales et liens spécifiques avec les ODD	13
Les liens entre AME et ODD	40
Les instruments méditerranéens	42
État des engagements des pays méditerranéens au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles	43
La Convention de Barcelone et ses protocoles : Informations générales et liens avec les AME internationaux	43
La SMDD, un cadre stratégique intégrant les AME méditerranéens	48
Le Cadre d'intervention régional de l'AFD et la SMDD	55
Conclusion	61
Bibliographie	62
Liste des acronymes	63
Table des figures	64
Annexes	65
Annexe 1 : Les 17 Objectifs de Développement Durable	65
Annexe 2 : Schéma logique du Cadre d'Intervention Régional 2015-2018 du département « Méditerranée et Moyen-Orient » de l'AFD	66

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

## OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

L'objet du présent rapport est d'inventorier et d'analyser de manière transversale les principaux engagements environnementaux auxquels ont souscrit les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée (PSEM). Cette étude vise à les mettre en cohérence afin de renforcer leur application et leurs synergies, notamment pour la mise en œuvre des diligences de RSE (responsabilité sociale et environnementale) lors de la réalisation de projets d'investissement en Algérie, en Egypte, en Jordanie, au Liban, en Lybie, au Maroc, en Palestine, en Syrie, en Tunisie et en Turquie.

Ce rapport a été initié dans le cadre du partenariat entre le Plan Bleu et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la période 2014-2016. Ce partenariat a permis au département Méditerranée de l'AFD une meilleure prise en compte des enjeux de développement durable. Il a également contribué à alimenter les réflexions du Plan Bleu pour l'élaboration de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD 2016-2025). Il devrait aussi permettre au Plan Bleu de progresser vers la mise en œuvre concrète des recommandations de la SMDD en facilitant leur appropriation par les PSEM à travers le dialogue stratégique conduit par l'AFD avec ses clients et partenaires et les projets qu'elle finance.

Au-delà de l'AFD et du Plan Bleu, ce rapport s'adresse à l'ensemble des parties prenantes qui œuvrent pour le développement durable dans la région Méditerranée, en mettant plus particulièrement l'accent sur les agences de développement et bailleurs de fonds, qui ont un rôle à jouer dans la diffusion de bonnes pratiques environnementales à travers l'accompagnement technique de leurs partenaires porteurs de projets (maîtres d'ouvrage) et la conduite des diligences de RSE dans leurs opérations. Il présente un bilan consolidé des engagements conventionnels, stratégiques et opérationnels des PSEM dans tous les grands domaines de la gestion environnementale. Si la portée de ces engagements peut varier selon la nature de l'accord, le sujet concerné et l'échelle d'application prévue, leur mise en perspective constitue une référence, un support et un outil de première main pour progresser vers le respect des normes environnementales.

Dans la perspective de produire un outil pratique, trois principes directeurs ont guidé la réalisation du rapport :

1. L'inventaire et la synthèse des Accords Multilatéraux Environnementaux (AME) auxquels ont souscrit les PSEM afin de faciliter leur appropriation et leur mise en œuvre ;
2. L'analyse transversale de ces AME et d'autres instruments existants afin de pouvoir les mobiliser de manière conjointe ou complémentaire ;

3. La recherche de référentiels d'action pertinents afin de guider les maîtrises d'ouvrage des projets d'investissement et de développement dans les PSEM, et notamment les partenaires du Plan Bleu et de l'AFD, vers la mise en œuvre de ces engagements.

## APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE ET RÉSULTATS

Ce rapport s'articule autour de trois axes d'analyse :

Dans un premier temps, une lecture transversale des AME conclus à l'échelle internationale est réalisée pour identifier leurs complémentarités en vue de permettre aux projets développés dans les PSEM de s'inscrire dans des objectifs de durabilité. Une analyse des correspondances entre ces AME et sept Objectifs de Développement Durable (ODD) à forte composante environnementale, ainsi qu'avec certaines recommandations pertinentes de la SMDD, permet également de préciser leur portée.

Les engagements des PSEM sur les AME sont substantiels tant sur le plan de la protection des ressources naturelles et du milieu marin que sur celui de la lutte contre le changement climatique et ses effets et contre les pollutions. Pour chaque AME, les éléments les plus significatifs sont restitués selon un format standard comprenant les objectifs de l'accord, les obligations qu'il implique pour les parties et les référentiels opérationnels, c'est-à-dire les dispositions concrètes qui traduisent ces obligations et les outils associés directement utilisables pour les maîtrises d'ouvrage. Une mise en évidence des synergies entre les AME ainsi que de leurs liens avec les ODD permet de faciliter le repérage des dispositions pertinentes en fonction des situations rencontrées.

Bien que les AME soient en principe contraignants à des degrés divers, leur mise en œuvre reste sujette à interprétation et tributaire de mesures à prendre par les parties contractantes. C'est pourquoi, si leur objet et leurs principes directeurs représentent des bases solides et d'application générale, les obligations qui en découlent et les référentiels associés peuvent varier selon la manière dont ils ont été traduits et mis en application par chaque pays.

Dans un deuxième temps, on étudie les synergies entre les objectifs environnementaux des instruments régionaux méditerranéens, la Convention de Barcelone et ses sept Protocoles additionnels, et ceux des autres AME. Le corpus constitué par l'ensemble de ces accords régionaux est mis en perspective avec la SMDD qui contient des orientations et des recommandations favorables à leur opérationnalisation.

Les objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés successivement aboutissent à un élargissement progressif, au cours du temps, de la portée thématique et géographique des engagements des PSEM pour l'environnement marin et côtier en Méditerranée. L'analyse des objectifs de la SMDD sous l'angle de leur contribution à ces obligations conventionnelles permet de proposer des recommandations plus opérationnelles mais aussi plus transversales, dans le format de la SMDD, pour contribuer directement ou indirectement aux objectifs des AME méditerranéens. Ces recommandations qui détaillent celles de la SMDD peuvent aussi permettre de guider les pays vers la réalisation des dispositions des protocoles qu'ils n'ont pas ratifiés.

Les instruments spécifiquement méditerranéens sont un moyen de contextualiser davantage la gestion environnementale et la RSE vis-à-vis des enjeux propres aux PSEM. S'il est intéressant de recourir aux référentiels respectifs des AME méditerranéens et de la SMDD sous l'angle d'une complémentarité, il est également pertinent de les promouvoir tous deux sous l'angle d'une déclinaison régionale des engagements internationaux.

Enfin, une analyse croisée entre le Cadre d'Intervention Régional (CIR) « Méditerranée » de l'AFD et la SMDD débouche sur des perspectives opérationnelles pour renforcer la durabilité des cinq domaines d'activité du CIR ayant de fortes dimensions environnementales.

Plusieurs orientations stratégiques de la SMDD ont vocation à guider les projets dans ces domaines d'activités. Elles se conjuguent à l'évidence avec les approches territoriales que reflètent certains d'entre eux en matière de développement rural et urbain, ainsi qu'à la valorisation du littoral. Leur transversalité permet par ailleurs d'enrichir le cadrage des domaines d'activités qui suivent des approches plus sectorielles, à savoir la gestion de l'eau et de l'énergie.

Les recommandations de la SMDD permettent donc d'orienter les modalités de l'action dans une direction qui renforce la durabilité environnementale des projets et les harmonise avec les conditions de durabilité économique et sociale. En adressant ses objectifs à une pluralité d'acteurs (Etats, institutions régionales, autorités locales, universités, secteur privé et société civile) et en développant des visions très transversales du développement, la SMDD représente un outil d'aide à la décision pertinent pour les agences de développement qui fondent leur intervention selon des approches analogues, combinant les différentes dimensions du développement durable. Enfin, la SMDD est une référence incontournable pour appuyer la légitimité des démarches de RSE des projets.



# INTRODUCTION

## OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

L'objectif de ce rapport est d'inventorier et d'analyser de manière transversale les principaux engagements environnementaux auxquels ont souscrit les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée (PSEM). Réalisée dans le cadre d'un partenariat entre le Plan Bleu et l'Agence Française de Développement (AFD), cette étude vise à les mettre en cohérence afin de renforcer leur application et leurs synergies, notamment pour la mise en œuvre des diligences de RSE lors de la réalisation de projets d'investissement en Algérie, en Égypte, en Jordanie, au Liban, en Lybie, au Maroc, en Palestine, en Syrie, en Tunisie et en Turquie.

Le partenariat entre le Plan Bleu et l'AFD, soutenu par le ministère français des Affaires Étrangères et du Développement International, s'inscrit dans un contexte de transition du Plan d'Action pour la Méditerranée placé sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE/PAM). Dans cette phase de transition, le Plan Bleu est amené à intégrer, à l'échelle de la Méditerranée et au travers de la révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), les Objectifs de développement durable (ODD) de 2015 définis à l'échelle mondiale. Le partenariat avec le Plan Bleu a permis au département Méditerranée de l'AFD une meilleure prise en compte des enjeux de développement durable. Il a également contribué à alimenter les réflexions du Plan Bleu pour l'élaboration de la SMDD 2016-2025. Il devrait aussi permettre au Plan Bleu de progresser vers la mise en œuvre concrète des recommandations de la SMDD en facilitant leur appropriation par les PSEM à travers le dialogue stratégique conduit par l'AFD avec ses clients et partenaires et les projets qu'elle finance.

Au-delà de l'AFD et du Plan Bleu, ce rapport s'adresse à l'ensemble des parties prenantes qui œuvrent pour le développement durable dans la région Méditerranée, en mettant plus particulièrement l'accent sur les agences de développement et bailleurs de fonds. Dans le cadre des diligences environnementales mises en place par les institutions financières internationales, une approche transversale des instruments de gouvernance environnementale peut faciliter aux maîtrises d'ouvrage la mise en conformité des projets de développement avec les engagements conventionnels, stratégiques et opérationnels des PSEM.

Ce rapport a ainsi vocation à guider les maîtrises d'ouvrage et les institutions de financement dans la définition et la diffusion de normes environnementales, tant sur le plan de la mise en œuvre de la RSE dans les opérations que sur le plan de l'assistance technique aux porteurs de projets.

Dans la perspective de produire un outil pratique, trois principes directeurs ont guidé la réalisation de ce rapport, à savoir :

- L'inventaire et la synthèse des AME auxquels ont souscrit les PSEM afin de faciliter leur appropriation et leur mise en œuvre ;
- L'analyse transversale de ces AME et d'autres engagements existants afin de pouvoir les mobiliser de manière conjointe ou complémentaire ;
- La recherche de référentiels d'action pertinents afin de guider les maîtrises d'ouvrage des projets d'investissement et de développement dans les PSEM, notamment les partenaires du Plan Bleu et de l'AFD, vers la mise en œuvre de ces engagements.

## CADRE DE RÉFÉRENCE ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport est articulé autour de trois axes de travail.

- Dans un premier temps, une lecture transversale des AME conclus à l'échelle internationale est réalisée pour identifier leurs complémentarités en vue de permettre aux projets développés dans les PSEM de s'inscrire dans des objectifs de durabilité.
- Dans un deuxième temps, on étudie les synergies entre les objectifs environnementaux des instruments régionaux méditerranéens, la Convention de Barcelone et ses sept Protocoles additionnels, et ceux des autres AME.
- Enfin, une analyse croisée entre le Cadre d'Intervention Régional (CIR) « Méditerranée » de l'AFD et la SMDD débouche sur des perspectives opérationnelles pour renforcer la durabilité des cinq domaines d'activité du CIR ayant de fortes dimensions environnementales.

### 1. Les engagements internationaux pour l'environnement

Le premier niveau d'analyse porte sur les AME internationalement reconnus : ils seront qualifiés « AME internationaux » pour les distinguer des « AME méditerranéens » centrés sur des objectifs spécifiquement régionaux.

#### Encadré 1. Les AME : quoi, pour qui, pourquoi, comment ?

Les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) sont des traités internationaux passés entre plusieurs États (plus de deux pays), qui visent à protéger et à restaurer l'environnement mondial et à contribuer au développement durable en imposant des actions particulières aux signataires. Les AME se sont développés sans coordination et sans hiérarchisation, ils s'appliquent à des espaces différents. La plupart d'entre eux ne prévoient pas de mécanisme de sanction en cas d'inexécution, ni ne comportent de véritable système de surveillance. Ces caractéristiques des AME expliquent que l'application par les États de leurs engagements internationaux ne soit pas toujours irréprochable (source : <http://www.senat.fr/rap/r03-233/r03-23336.html>).

Les AME recueillent les engagements juridiquement contraignants pris par les États autour d'enjeux thématiques relatifs à l'environnement, à savoir de manière générale : la protection des ressources naturelles et du milieu marin, la lutte contre le changement climatique et ses effets, la lutte contre les pollutions, etc.

Le régime juridique des AME est défini par la Convention de Vienne (1969) sur le droit des traités qui reconnaît divers modes d'expression du consentement à être lié par un traité ou un accord international : la signature, la ratification, l'acceptation, l'adhésion ou l'approbation (Article 2). Il appartient aux parties contractantes de déterminer et préciser les effets des différents modes d'expression du consentement. Première étape avant la ratification, l'acceptation, l'adhésion ou l'approbation, la signature n'est pas synonyme d'engagement à respecter les obligations juridiques contenues dans le traité. La signature n'implique pas une entrée en vigueur effective dans le pays signataire, mais elle exprime une intention à prendre des mesures afin d'être lié ultérieurement au traité et crée une obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but (Article 18). En théorie, la portée juridiquement contraignante des AME induit un régime de responsabilité en cas de faute ou de dommage causé dû au non-respect des dispositions d'un traité ou d'un accord international.

Les AME engagent les pays à prendre des mesures pour répondre à leurs objectifs et les conduisent à coopérer pour que les conditions techniques et financières adéquates puissent être accessibles à l'ensemble des parties. Cette coopération s'inscrit à titre principal au sein des activités d'une organisation intergouvernementale, souvent rattachée à un programme de l'Organisation des Nations Unies, qui est chargée d'accompagner la mise en œuvre et le suivi des engagements. Les Parties contractantes peuvent par ailleurs se porter mutuelle assistance à travers leurs coopérations bilatérales, qu'elles soient régulières ou ponctuelles.

Les AME dépassant les enjeux spécifiques du bassin méditerranéen, mais applicables à la Méditerranée, sont les premières références internationales en matière d'environnement. Les États s'étant engagés conventionnellement dans le cadre de ces AME, ceux-ci représentent une source d'inspiration et d'appui pour tous les acteurs du développement en Méditerranée, et un levier pour encourager et accompagner les pays dans le respect de leurs engagements pour l'environnement.

#### L'Agenda de développement 2030 des Nations Unies

Les AME peuvent être appréhendés et mobilisés comme des instruments pour répondre à l'agenda global du développement durable. Les AME sont des engagements théoriquement contraignants qui ont été au fil des années renouvelés, prolongés et enrichis à mesure que la mobilisation internationale évoluait vers une recherche d'harmonisation des dynamiques de développement et de protection de l'environnement. Ainsi, la mise en perspective des AME internationaux avec les ODD permet de promouvoir leurs complémentarités et enrichir leur portée respective.

#### Encadré 2. Les Objectifs de développement durable (ODD)

Les premiers engagements internationaux pour le développement durable remontent à 1992 dans le cadre du Sommet de la Terre à Rio. Vingt ans plus tard, en 2012, les États réunis à la Conférence de Rio+20 L'avenir que nous voulons ont conclu sur la nécessité de lancer un processus de définition d'ODD. Juridiquement non contraignants et ayant vocation à renforcer l'Agenda de développement post-2015, ils succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) définis en 2000 et arrivant à échéance en 2015. Avec pour emblème l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim dans les pays en développement, les huit OMD ont effectivement progressé depuis quinze ans. Les ODD ont ainsi vocation à prolonger et renouveler les OMD, en développant des thématiques supplémentaires et des approches plus intégrées du développement, tout en adressant leurs cibles à l'ensemble des pays du monde. Ainsi, 17 ODD (Annexe 1) et de nombreuses cibles réunissent la communauté internationale autour d'orientations stratégiques sur des thèmes et des domaines d'intervention prioritaires pour réaliser au mieux les engagements auxquels les pays ont déjà souscrit et ceux qu'ils prendront demain.

Plus d'informations : <https://sustainabledevelopment.un.org/>

## Approche méthodologique

La première partie de ce rapport vise à retranscrire de manière synthétique le contenu des AME internationaux auxquels ont souscrit les PSEM, en focalisant sur les AME les plus importants à l'échelle internationale.

Figure 1 : AME étudiés dans le cadre de ce rapport et leurs acronymes ou noms usuels

PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES	
La Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles de Carthagène et Nagoya	CDB
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	TIRPGAA
Convention sur les zones humides	Convention Ramsar
Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	Convention sur le patrimoine mondial (WHC : World Heritage Convention)
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	CITES
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	CMS
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie	AEWA
Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente	ACCOBAMS
PROTECTION DU MILIEU MARIN	
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	CNUDM
LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES EFFETS	
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	CLD ou CNULCD
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole (Kyoto)	CCNUCC
LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	Convention de Bâle
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Convention de Stockholm
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole (Montréal)	Convention de Vienne
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	Convention de Rotterdam
Convention de Minamata sur le Mercure	Convention de Minamata

Démontrer les contributions possibles des AME internationaux aux ODD à forte composante environnementale doit permettre d'y recourir de manière synergique dans le cadre des maîtrises d'ouvrage. Sept ODD sont sélectionnés pour leur dimension environnementale (Figure 2), de manière à mieux cibler leurs complémentarités avec les AME.

Figure 2 : Objectifs de développement durable sélectionnés en raison de leur composante environnementale essentielle

N°	ODD
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
6s	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
12	Établir des modes de consommation et de production durables
13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
14	Conservier et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

Les objectifs et engagements des AME sont aussi mis en perspective avec des recommandations de la SMDD 2016-2025, ce qui permet de les associer individuellement à certaines des orientations et actions de la Stratégie. La SMDD pouvant être considérée comme une déclinaison régionale des ODD et de certains AME internationaux, ses recommandations représentent de possibles référentiels d'action complémentaires et adaptés au contexte méditerranéen.

## 2. Les engagements méditerranéens pour l'environnement

Le deuxième niveau d'analyse porte sur les instruments du PAM : les AME méditerranéens (ou régionaux). Ils sont mis en perspective avec la SMDD 2016-2025 qui contient des orientations et des actions favorables à l'opérationnalisation de plusieurs objectifs des AME méditerranéens.

### La Convention de Barcelone et ses Protocoles

La deuxième partie de ce rapport traite des instruments de coopération régionale dans le domaine de l'environnement, en focalisant en particulier sur les engagements pris par les PSEM dans le cadre de la Convention de Barcelone et du PAM. L'analyse des instruments méditerranéens a vocation à guider les partenaires et acteurs du développement en vue de mettre les projets qu'ils soutiennent en conformité avec les objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

### Encadré 3. Des AME régulièrement renouvelés et enrichis en Méditerranée

Initialement consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin, la « Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution » (Convention de Barcelone, 1976), élaborée dans le cadre du PNUE/PAM, a été amendée et renommée « Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée » en 1995 – ce qui traduit un élargissement du mandat du PAM aux espaces continentaux, à la partie terrestre des zones côtières. La Convention de Barcelone et ses Protocoles additionnels accompagnent et renforcent les engagements environnementaux des 21 pays méditerranéens et de l'Union européenne, Parties contractantes à ladite convention. Aujourd'hui et depuis quarante ans, le système PAM représente un cadre unique de coopération régionale et de gouvernance environnementale pour les pays riverains de cette mer semi-fermée et partagée qu'est la Méditerranée.

Les Protocoles additionnels à la Convention illustrent aussi le dynamisme de cette coopération pour la protection de l'environnement en Méditerranée, s'exerçant sur les écosystèmes marins en particulier (Protocole immersion Protocole Prévention et situations critiques, Protocole Offshore) mais pouvant aussi inclure les écosystèmes terrestres (Protocole Tellurique, Protocole ASP / aires spécialement protégées et diversité biologique, Protocole déchets dangereux, Protocole GIZC / gestion intégrée des zones côtières).

Les protocoles additionnels à la Convention de Barcelone représentent des déclinaisons régionales de certains AME internationaux, à savoir : la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention de Bâle, etc. Leur promotion, mise en œuvre et suivi sont appuyés par le PAM et ses centres d'activités régionales (CAR) chargés d'élaborer des feuilles de route et plans d'action régionaux pour la mise en œuvre et le suivi de chaque protocole. L'Unité de coordination du PNUE/PAM, basée à Athènes, est en charge du Secrétariat de la Convention de Barcelone et assure la supervision et la coordination de l'ensemble des CAR et des activités du PAM.

### La Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD)

Juridiquement non contraignante, la SMDD est un cadre politique intégratif censé guider les pays méditerranéens pour harmoniser de manière transversale les dynamiques économiques, sociales et environnementales concourant à leur développement et veiller au respect de leurs engagements pour l'environnement.

**Encadré 4. La Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) au sein du système PAM**

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont doté le système PAM d'une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) en 1996. C'est un organe consultatif réunissant un panel d'experts représentant les États, les autorités locales, le secteur privé et la société civile. La CMDD donne des avis et des recommandations aux Parties, notamment à travers la SMDD officiellement adoptée en 2005. Cette Stratégie représente une réponse régionale à l'agenda global de développement durable. La SMDD doit faciliter la définition de stratégies nationales de développement durable dans les pays riverains.

Parallèlement à la définition des ODD, la révision de la SMDD a été décidée par les Parties contractantes lors de leur 18ème réunion ordinaire (CdP 18) à Istanbul en 2013. Assistée par l'Unité de coordination du PAM et le Plan Bleu, la CMDD a été chargée de conduire un processus de consultation des parties prenantes de la région et de rédaction de la nouvelle Stratégie. La SMDD 2016-2025, officiellement approuvée à la CdP 19 en février 2016 à Athènes, repose sur la vision suivante : « Une Région Méditerranée prospère et pacifique dans laquelle les habitants bénéficient d'une grande qualité de vie et où le développement durable s'inscrit dans les limites de la capacité de charge d'écosystèmes sains. Ceci sera réalisé grâce à des objectifs communs, la forte implication de toutes les parties prenantes, la coopération, la solidarité, l'équité et la gouvernance participative ».

La SMDD représente un document de référence unique pour les bailleurs de fonds et acteurs du développement qui interviennent en Méditerranée. Les institutions financières sont des acteurs essentiels pour sa mise en œuvre : leurs ressources techniques et financières doivent permettre aux États de suivre des recommandations qui ont été pensées à la fois pour répondre aux enjeux spécifiques de la région et contribuer aux ODD. De plus, une analyse croisée entre d'une part, la Convention de Barcelone et ses protocoles et d'autre part, les moyens d'action recommandés par la SMDD pour y répondre, apparaît pertinente pour orienter les contributions des acteurs du développement vers la réalisation des objectifs des AME méditerranéens : <http://planbleu.org/fr/event/revision-de-la-strategie-mediterranee-pour-le-developpement-durable>

**Approche méthodologique**

La deuxième partie de ce rapport consiste à synthétiser le contenu des engagements juridiquement contraignants de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, qui permettent de décliner certains éléments des AME internationaux.

Figure 3 : Les AME méditerranéens sélectionnés et leurs noms usuels

Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée	Convention de Barcelone (CB)
Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs	Protocole Immersions
Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée	Protocole Prévention et situations critiques
Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique	Protocole Tellurique
Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée	Protocole ASP et diversité biologique
Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol	Protocole Offshore
Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	Protocole Déchets dangereux
Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée	Protocole GIZC

Une présentation synthétique des six objectifs de la SMDD 2016-2025 à la lumière de leurs contributions aux AME méditerranéens doit permettre de faciliter l'appropriation des enjeux qu'ils traitent et de préciser certaines perspectives opérationnelles pour répondre à ces objectifs.

Figure 4 : Les six Objectifs de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD 2016-2025)

Objectif 1	Assurer le développement durable dans les zones marines et côtières
Objectif 2	Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural
Objectif 3	Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables
Objectif 4	Aborder le changement climatique en tant que question prioritaire pour la Méditerranée
Objectif 5	Opérer une transition vers une économie verte et bleue
Objectif 6	Améliorer la gouvernance en soutien au développement durable

**3. Le Cadre d'Intervention Régional « Méditerranée » de l'AFD et la SMDD : convergence des dimensions stratégiques et opérationnelles pour le développement durable en Méditerranée**

La SMDD représente un référentiel pertinent pour préciser la durabilité environnementale des objectifs transversaux du Cadre d'Intervention Régional « Méditerranée » de l'AFD (CIR 2015-2018, Annexe 2). La SMDD présente des recommandations plus opérationnelles que les AME : l'AFD dispose ainsi d'une référence essentielle pour orienter certaines de ses diligences, notamment dans les cas où le pays d'intervention n'a pas ratifié le ou les AME correspondants. Enfin, au regard des démarches de RSE initiées par l'AFD et des approches territoriales développées par le CIR, la SMDD représente un outil de soutien des processus de préparation des projets, avec des visions intégrées.

Le troisième niveau d'analyse de ce rapport adresse au département Méditerranée de l'AFD des recommandations stratégiques liées à ses domaines d'activité, afin de pouvoir appuyer certaines de ses diligences.

**Approche méthodologique**

La troisième partie de ce rapport apporte une analyse croisée de la SMDD et du CIR « Méditerranée » de l'AFD. Elle débouche sur une sélection d'orientations stratégiques de la SMDD jugées particulièrement pertinentes pour les cinq domaines d'activités du CIR qui présentent de fortes dimensions environnementales. La SMDD 2016-2025 comptant une trentaine d'orientations stratégiques, nous retiendrons un échantillon raisonné (4 ou 5) des plus pertinentes pour chacun des cinq domaines d'activité du CIR, en identifiant pour chacune d'entre elles un exemple d'action concrète.

Figure 5 : Les cinq domaines d'activités du CIR Méditerranée retenus pour leurs dimensions environnementales et les objectifs du CIR associés

d. Appui aux activités rurales génératrices de revenus (agro-industrie, agroforesterie, stockage de denrées)	Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des territoires urbains et ruraux
e. Valorisation du littoral méditerranéen (biodiversité, contrat de baie, tourisme durable, logistique portuaire)	
f. En ville : mobilité urbaine, logement décent, réhabilitation de quartiers informels ; dépollution industrielle ; offre hospitalière et services de santé	Objectif 4 : Favoriser la sécurité énergétique par un mix énergétique durable
g. Energies renouvelables et efficacité énergétique ; valorisation du gaz ; optimisation des réseaux et mise à niveau des interconnexions électriques	
h. Disponibilité (GIRE, dessalement, réduction des fuites, optimisation de l'eau agricole) et qualité de l'eau (assainissement, épuration des eaux usées) ; agro-écologie ; lutte contre les inondations	Objectif 5 : S'adapter au stress hydrique et à la rareté des sols arables



# LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

## ÉTAT DES ENGAGEMENTS DES PSEM DANS LE CADRE DES AME INTERNATIONAUX

Ce chapitre débute par un inventaire des états de signature et de ratification des engagements des PSEM au titre des AME internationaux. La Figure 6 résume ces engagements par convention (lecture horizontale) et par pays (lecture verticale).

Rappelons-le, seules la ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation d'un AME par un pays permettent d'invoquer légitimement la possibilité d'appliquer les objectifs de cet AME ; le droit interne ne peut justifier la non-exécution d'un traité une fois ratifié. Toutefois, la signature, comme mode de consentement intermédiaire à être lié par un AME, indique que le pays entend souscrire aux obligations conventionnelles et qu'il a pu engager des démarches d'harmonisation de son cadre légal et réglementaire en vue de les respecter ultérieurement. Les signatures peuvent encourager ou permettre d'inciter les maîtrises d'ouvrage à anticiper la mise en œuvre des obligations conventionnelles des AME.

La couverture des AME internationaux par les PSEM apparaît substantielle. Les difficultés liées au statut juridique de la Palestine au sein de l'Organisation des Nations Unies ont pu retarder ses engagements au sein des AME internationaux, mais il semble qu'elle soit de plus en plus invitée par les Secrétariats des Conventions à les ratifier ; la ratification de quatre AME par la Palestine est ainsi très récente (2 janvier 2015).

Certaines conventions ou protocoles restent peu ratifiés en raison de leur caractère récent et de la nécessité d'élaborer ou adapter le cadre légal et réglementaire national. C'est le cas du Protocole de Nagoya adopté en 2010 par les Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique ou de la Convention de Minamata sur le mercure (2013).

Certaines raisons particulières peuvent aussi expliquer le défaut de ratification ou de signature, comme la non-pertinence de la portée géographique ou thématique d'un AME vis-à-vis du pays : c'est le cas à l'évidence de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire,

Figure 6 : Etat des signatures et ratifications des AME par les PSEM

	Algérie	Egypte	Jordanie	Liban	Libye	Maroc	Palestine	Syrie	Tunisie	Turquie
CBD et Protocoles										
P. de Carthagène										
P. de Nagoya										
TIRPGAA										
RAMSAR										
WHC										
CITES										
CMS										
AEWA										
ACCOBAMS										
CNUDM										
CCNUCC										
CLD										
P. de Kyoto										
C. de Vienne										
P. de Montréal										
C. de Bâle										
C. de Stockholm										
C. de Rotterdam										
C. de Minamata										

Légende : ■ Ratification, Acceptation, Approbation, Adhésion ■ Signature ■ Non signé

de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) vis-à-vis de la Jordanie – qui n'est pas un pays riverain. D'autres raisons, comme le coût des dispositifs à mettre en place pour respecter les obligations conventionnelles, ou les conséquences d'une responsabilité encourue en cas de non-respect des obligations, peuvent tout autant dissuader un pays de signer ou ratifier un AME.

## LES AME, INFORMATIONS GÉNÉRALES ET LIENS SPÉCIFIQUES AVEC LES ODD

Une retranscription synthétique des AME internationaux doit faciliter l'appropriation de leurs domaines d'action et de leurs référentiels opérationnels. Bien que l'ensemble de leurs objectifs soient interdépendants et/ou complémentaires, les regrouper en fonction de leurs thématiques et approches théoriques permet dans un premier temps de mieux appréhender leurs problématiques et d'identifier les perspectives de synergies. Nous distinguerons à cet effet :

- Les AME relatifs à la protection des ressources naturelles
- Les AME pour la protection du milieu marin
- Les AME de lutte contre le changement climatique et ses effets
- Les AME de lutte contre les pollutions

L'analyse des contenus des AME conduit à retenir les éléments les plus significatifs de chaque convention en systématisant le format de restitution des informations générales (objectifs et obligations générales, référentiels pour les maîtrises d'ouvrage) ; des liens hypertextes renvoient à l'intégralité des textes des AME et des outils-pratiques que les parties ont pu développer.

De manière générale, l'ensemble des conventions impliquent pour les parties contractantes :

- Des mesures nationales adéquates de diverses natures pour répondre aux obligations de la convention. Si les conventions ne présentent pas toutes le même degré de précision quant aux moyens à déployer, certaines sont accompagnées d'un plan d'action devant orienter les parties dans la mise en œuvre de leurs obligations.
- Des activités de sensibilisation et d'éducation du public sur les enjeux traités par la convention.
- Des coopérations institutionnelles, scientifiques, techniques, technologiques et financières entre les parties contractantes, afin d'atteindre conjointement les objectifs de la convention.
- Des échanges d'informations et de données pour le suivi des objets thématiques des AME.

L'identification ainsi que la détermination du niveau de couverture des ODD et de leurs cibles permettent d'appréhender leurs synergies avec l'AME présenté et ainsi d'envisager la possibilité d'une utilisation conjointe. Dans ce sens, les orientations et actions de la SMDD sont des référentiels régionaux qui viennent appuyer certaines diligences en addition de l'AME et des ODD correspondants ou en substitution dans le cas où le pays ne l'aurait pas ratifié.

Une restitution générale de l'ensemble des liens existants entre les instruments internationaux permet à la fin du présent chapitre (section 3), une lecture rapide des différents degrés de couverture des AME par les ODD (Figure 27), ainsi qu'une modélisation synthétique des synergies les plus significatives (Figure 28).

## Les AME relatifs à la protection des ressources naturelles

Les AME relatifs à la protection des ressources naturelles regroupent les conventions aux objectifs caractérisés par de fortes logiques protectionnistes ciblant à titre principal les écosystèmes terrestres et en particulier leurs ressources biologiques (Figure 7). Toutefois, en raison de l'approche territoriale développée par certaines conventions, le milieu aquatique et les ressources non-biologiques peuvent également bénéficier du même régime de protection. Les sites classés « patrimoine naturel » de la Convention sur le patrimoine mondial (WHC, 1972) et les sites Ramsar de la Convention sur les zones humides (Convention Ramsar, 1971) sont des exemples probants de cette vocation confondue pour la protection des ressources biologiques et non-biologiques, du milieu aquatique et/ou du milieu terrestre. Les objectifs et les dispositifs de ces deux conventions peuvent entrer en synergie sur un même territoire : c'est le cas par exemple des zones humides du Parc national de l'Ichkeul en Tunisie inscrites à la fois sur la Liste du patrimoine naturel mondial (WHC) et sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Ramsar).

La Convention sur la diversité biologique (CDB) adoptée en 1992 lors du Sommet de la Terre à Rio constitue une référence, une convention « parapluie », dans la mesure où elle couvre l'ensemble des ressources biologiques terrestres et aquatiques, avec des dispositions très larges, qui recouvrent en partie ceux de chacune des conventions thématiques relatives à la protection et à l'utilisation durable des ressources naturelles. C'est particulièrement le cas du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA, 2001). Ce traité fonctionne en harmonie avec la CDB en poursuivant des objectifs de sécurité alimentaire par le biais de la conservation de la biodiversité dans les activités agricoles. Sa thématique est particulièrement concernée par les protocoles de la CDB : le Protocole de Carthagène (2000) relatif aux organismes vivants modifiés et le Protocole de Nagoya (2010) relatif aux conditions d'accès et de partage des avantages de l'utilisation des ressources génétiques. Si le Protocole de Nagoya n'est pas entré en vigueur dans la majorité des PSEM, ses principes appliqués au secteur agricole sont sensiblement retranscrits par le TIRPGAA à travers les droits des agriculteurs. A l'instar du TIRPGAA, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1975), contribue aux objectifs de la CDB en réglementant et en contrôlant les activités économiques menaçant certains éléments de la biodiversité.

Animées davantage par des logiques de conservation que de régulation des ressources naturelles, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention Ramsar sur les zones humides et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvages (CMS ou Convention de Bonn, 1979) contribuent aussi aux objectifs de la CDB bien que leur adoption et leur entrée en vigueur lui soient antérieures. Dans le champ d'application de la CMS, les engagements des PSEM pour la conservation de deux groupes d'espèces migratrices ont par ailleurs été précisés par deux AME supplémentaires : l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1996) et l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS, 1996) classé dans les AME relatifs au milieu marin dans le présent rapport. Enfin la Convention AEWA et la Convention Ramsar contribuent réciproquement à leurs objectifs de protection des oiseaux d'eau, espèces dont l'existence dépend écologiquement des zones humides.

Figure 7 : Les AME internationaux relatifs à la protection des ressources naturelles



Figure 8 : La Convention sur la diversité biologique (CDB) et les Protocoles de Carthagène et Nagoya

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	
Année d'adoption : 1992 Entrée en vigueur : 1993 Parties contractantes : 196 Acronyme : CDB	PSEM Parties à la Convention : Tous PSEM Parties au Protocole de Carthagène : Tous PSEM Parties au Protocole de Nagoya : Egypte, Jordanie, Syrie PSEM signataires du Protocole de Nagoya : Algérie, Liban, Maroc et Tunisie
<b>OBJECTIFS</b> 1) La conservation de la diversité biologique. 2) L'utilisation durable de ses éléments. 3) Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes.	<b>OBLIGATIONS GENERALES</b> Elaboration de stratégies/plans/programmes nationaux dévolus à la réalisation de ces objectifs, ou leur intégration au sein d'autres plans et programmes nationaux. <b>Activités principales :</b> Identification et surveillance des éléments de la diversité biologique. Adoption de mesures législatives, administratives ou de politiques générales (exemple : les zones protégées) pour protéger, restaurer, accompagner une utilisation durable et promouvoir l'innovation et les connaissances locales notamment. Faciliter l'échange de toute information intéressant les objectifs de la convention (rapports techniques etc.).
Protocole de CARTHAGENE (adopté en 2000 et entré en vigueur en 2003) Objectif : Contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce protocole a notamment vocation à réglementer les mouvements transfrontaliers d'organismes génétiquement modifiés.	
Protocole de NAGOYA (adopté en 2010 et entré en vigueur en 2014) Objectif : Créer des conditions d'accès aux ressources génétiques et assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en favorisant l'implication des communautés locales dans la définition et la gestion des ressources génétiques et en valorisant les connaissances traditionnelles associées.	
<b>REFERENTIELS</b> La législation et des plans/stratégies/rapports nationaux de conservation, d'utilisation et d'accès aux ressources génétiques. Exemple : les cartographies et les régimes des zones protégées Le principe de précaution et notamment le recours aux études d'impact sur l'environnement pour des projets susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permettent au public de participer La promotion des connaissances traditionnelles et de l'accès des communautés locales aux ressources génétiques et aux avantages associés. Les objectifs d'Aichi de Biodiversité compris dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, sont des orientations stratégiques favorables à l'appropriation des objectifs de la Convention. A des fins d'information et de communication, il est possible sous certaines conditions de « labelliser » des programmes et des projets avec l'utilisation d'une ou plusieurs des vingt icônes des Objectifs d'Aichi de Biodiversité. <a href="https://www.cbd.int/sp/targets/default.shtml">https://www.cbd.int/sp/targets/default.shtml</a>	

COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	15	15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.
2	14	14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.
2	2	2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé et le partage juste et équitable de ces avantages, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale.
1	6	6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.
1	12	12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles.
1	13	13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.

RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD	
Objectif de la SMDD	2. Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural.
Orientation stratégique prioritaire	2.3 : Promouvoir les réseaux de zones écologiquement protégées aux niveaux national et méditerranéen et sensibiliser davantage les parties prenantes sur la valeur des services écosystémiques et les implications de la perte de la biodiversité.
Exemple d'action nationale	2.3.2. Créer, à l'attention des parties prenantes locales, des programmes de sensibilisation à la valeur économique, sociale et environnementale des services rendus par les écosystèmes et aux implications de la perte de biodiversité pour leur vie quotidienne.
Exemple d'action régionale	2.3.5. Promouvoir dans les États riverains la « Liste verte » de l'UICN labellisant les aires protégées efficacement gérées.

De manière générale, la création de zones écologiquement protégées implique des mesures de gestion favorables à la conservation des éléments exceptionnels ou menacés de la diversité biologique. L'action 2.3.2 de la SMDD encourage aussi l'adoption au niveau national des programmes de sensibilisation développés à un niveau local, les éléments de la diversité biologique et leur utilisation variant significativement d'un territoire à un autre. Enfin, la promotion de « La Liste verte » (action 2.3.5) doit permettre de relayer à l'échelle méditerranéenne cette initiative ayant vocation à aider les Etats Parties de la CDB à mettre en œuvre leur plan stratégique 2011-2020. « La Liste verte » est un instrument qui doit notamment faciliter la poursuite de l'objectif n°11 d'Aichi, qui prévoit que « d'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement

importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin ».



Figure 9 : Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA)

TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
Année d'adoption : 2001 Entré en vigueur : 2004 Parties contractantes : 136 Acronyme : TIRPGAA	PSEM Parties au Traité : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>OBJECTIFS</b> 1) La conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. 2) Le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.	<b>OBLIGATIONS GENERALES</b> • Pour la conservation de ces ressources : des démarches de prospection, de collecte, de caractérisation, d'évaluation et de documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. • Pour l'utilisation durable de ces ressources : la promotion de systèmes agricoles diversifiés, de pratiques écologiques, de participation des agriculteurs, des mesures favorables à l'amélioration et à la diversification du matériel génétique et de son accès pour les agriculteurs.
<b>REFERENTIELS</b> • Le Système Multilatéral d'accès et de partage des avantages tirés des ressources phytogénétiques consistant à : a) Un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture entre Parties contractantes, également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante sous réserve de la conclusion d'un Accord Type de Transfert de Matériel (ATTM) ; b) Un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources phytogénétiques : échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation. • Les droits des agriculteurs définis par la Convention consistant à : a) La protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; c) Le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.	

COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	2	2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé et le partage juste et équitable de ces avantages, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale. 2.a Accroître, notamment dans le cadre du renforcement de la coopération internationale, l'investissement en faveur de l'infrastructure rurale, des services de recherche et de vulgarisation agricoles et de la mise au point de technologies et de banques de gènes de plantes et d'animaux d'élevage, afin de renforcer les capacités productives agricoles des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés.
2	12	12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature. 12.a Aider les pays en développement à se doter des moyens scientifiques et technologiques qui leur permettent de s'orienter vers des modes de consommation et de production plus durables.
2	15	15.6 Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale.
2	14	14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.
1	13	13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.
1	6	6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.

RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD	
Objectif de la SMDD	2. Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural..
Orientation stratégique prioritaire	2.2 : Promouvoir la conservation et l'utilisation de variétés de plantes indigènes ou traditionnelles et des races d'animaux domestiques, valoriser les connaissances et pratiques traditionnelles dans les décisions de gestion rurale.
Exemple d'action nationale	2.2.1. Créer des banques nationales de semences et des fonds de connaissances des variétés de plantes indigènes et traditionnelles et des races d'animaux domestiques.
Exemple d'action régionale	2.2.4. Créer des collaborations régionales entre les banques de semences et les fonds de connaissances sur le pourtour méditerranéen.

L'action 2.2.1 de la SMDD correspond aux objectifs du TIRPGAA dans la mesure où les banques nationales de semences et de fonds de connaissance peuvent favoriser la conservation de la diversité des ressources phytogénétiques et la sensibilisation sur leur utilisation durable dans les secteurs agricoles. Au niveau régional, l'action 2.2.4 contribuerait aux objectifs du Système Multilatéral d'accès et de partage des avantages des ressources phytogénétiques entre les Parties contractantes au TIRPGAA en Méditerranée.

Figure 10 : La Convention sur les zones humides (Convention Ramsar)

CONVENTION RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES	
Année d'adoption : 1971 Entrée en vigueur : 1975 Parties contractantes : 168 Nom usuel : Convention Ramsar	PSEM Parties à la Convention : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>OBJECTIFS</b> 1) La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides qui comprennent « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». 2) La protection des oiseaux d'eau, espèces dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inscription de zones humides dans la Liste des zones humides d'importance internationale, fondée sur leurs caractéristiques écologiques, botaniques, zoologiques, limnologiques ou hydrologiques (les sites Ramsar)</li> <li>Application de mesures (plans d'aménagement, dispositifs de surveillance) qui visent à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle de toutes zones humides de leur territoire</li> </ul> Activités principales : <ul style="list-style-type: none"> <li>Création de réserves naturelles</li> <li>Formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides</li> </ul>
<b>REFERENTIELS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>La liste des zones humides d'importance internationale « Sites Ramsar » : Algérie (50), Egypte (4), Jordanie (1), Liban (4), Libye (2), Maroc (24), Syrie (1), Tunisie (41) et Turquie (14)</li> <li>La mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau dans les zones humides</li> <li>La protection des oiseaux d'eau</li> <li>Initiatives régionales Ramsar en Méditerranée : MedWet : Mediterranean Wetlands Initiative (Tous les PSEM) <a href="http://medwet.org/fr/">http://medwet.org/fr/</a> BlackSeaWet : Black Sea Coastal Wetlands (Turquie) <a href="http://www.blackseawet.org/">http://www.blackseawet.org/</a></li> </ul>	

COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	15	15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier les forêts, les zones humides, les montagnes et les zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux.
2	6	6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.
2	13	13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide.
2	2	2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.
2	12	12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD	
Objectif de la SMDD	2. Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural.
Orientation stratégique prioritaire	2.1 : Promouvoir l'utilisation, la gestion et la conservation durables des ressources naturelles et des écosystèmes.
Exemple d'action nationale	2.1.2. Faire en sorte que les mesures de gestion soient en place pour les espaces protégés.
Exemple d'action régionale	2.1.9. Développer ou renforcer les programmes transfrontaliers de coopération sur l'eau.

La Convention Ramsar promeut la création de réserves naturelles pour les zones humides nécessitant des mesures de sauvegarde. La création de telles réserves naturelles doit favoriser l'adoption de mesures de gestion adaptées afin de protéger les zones humides, ce que l'action 2.1.2 de la SMDD recommande pour tout type d'espaces protégés.

La Convention Ramsar souligne l'importance de la gestion intégrée des ressources en eau pour la protection des zones humides tout comme elle encourage les Parties contractantes à coopérer pour la protection des zones humides transfrontalières. En tenant compte des nécessités de coopération pour la protection de ces zones humides, les programmes transfrontaliers de coopération sur l'eau recommandés par l'action régionale 2.1.9 de la SMDD pourraient ainsi contribuer à deux grands objectifs de la Convention Ramsar.

Figure 11 : La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL	
<p>Année d'adoption et d'entrée en vigueur : 1972 Parties contractantes : 163 Acronyme et nom usuel : WHC (World Heritage Convention), Convention sur le patrimoine mondial</p>	<p>PSEM Parties à la Convention : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie et Turquie</p>
<p><b>OBJECTIFS</b></p> <p>La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et du patrimoine naturel. Le patrimoine naturel comprend :</p> <p>a) les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ; b) les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ; c) les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimités, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.</p> <p>Le patrimoine culturel comprend :</p> <p>a) les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ; b) les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ; c) les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.</p>	<p><b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b></p> <p>L'adoption de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel.</p>
<p><b>REFERENTIELS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La législation et les plans/stratégies/rapports nationaux sur la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine des pays d'intervention.</li> <li>La « Liste du patrimoine mondial » comprenant notamment une « liste du patrimoine mondial en péril » (danger grave et précis), qui liste des biens nécessitant des mesures spéciales de conservation ou de sauvegarde. En l'occurrence, les PSEM ont inscrit des biens de leur patrimoine naturel dans la liste du patrimoine mondial : Algérie (1), Egypte (1), Jordanie (1), Tunisie (1), Turquie (2).</li> <li>Le Comité mondial du patrimoine peut coopérer avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la Convention pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets.</li> </ul>	

COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	15	15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier les forêts, les zones humides, les montagnes et les zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux.
2	14	14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.
2	12	12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature. 12.8.b Mettre au point et utiliser des outils de contrôle des impacts sur le développement durable, pour un tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux.
2	2	2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.
1	13	13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.
1	6	6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.

RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD	
Objectif de la SMDD	2. Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural.
Orientation stratégique prioritaire	2.3 : Promouvoir les réseaux de zones écologiquement protégées aux niveaux national et méditerranéen et sensibiliser davantage les parties prenantes sur la valeur des services écosystémiques et les implications de la perte de la biodiversité.
Exemple d'action nationale	2.3.1. Promouvoir des activités de réseau d'ampleur nationale pour les zones écologiquement protégées et dotées de statuts de protection semblables ou différents.
Exemple d'action régionale	2.3.4. Promouvoir un réseau régional de gestionnaires des zones écologiquement protégées en tirant parti des expériences des initiatives existantes.
Objectif de la SMDD	3 : Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables
Orientation stratégique	3.2. Encourager l'urbanisation inclusive et renforcer les capacités de planification et de gestion intégrée des établissements humains
Exemple d'action régionale	3.2.4. Élaborer ou renforcer les programmes de travail régional en réseaux et les partenariats régionaux entre les villes et à l'échelle de la ville-région sur le pourtour méditerranéen pour promouvoir l'échange des connaissances et le renforcement des capacités sur les villes durables. (Indicateur : Statut des sites déclarés « Patrimoine mondial » par l'UNESCO dans les pays méditerranéens)

La patrimonialisation de certains espaces aux caractéristiques environnementales exceptionnelles et/ou menacées contribue à leur protection mais aussi à la sensibilisation sur la valeur de leurs ressources naturelles.

La mise en réseau au niveau national et au niveau régional de zones écologiquement protégées recommandée par les actions 2.3.1 et 2.3.4 de la SMDD peut ainsi contribuer aux objectifs de la Convention sur le patrimoine mondial en encourageant la mise en place ou le renforcement des conditions de gestion du patrimoine naturel des pays.



Figure 12 : La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION	
Année d'adoption : 1973 Entrée en vigueur : 1975 Parties contractantes : 181 Acronyme : CITES	PSEM parties à la Convention : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>OBJECTIFS</b>  La réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pour garantir leur protection et leur utilisation durable	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b>  Mise en place d'un organe de gestion chargé de prendre des mesures de contrôle et de régulation des activités commerciales (permis d'exportation, certificats etc.), décrites dans la convention selon les spécimens d'espèces des Annexes I, II ou III. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une autorité scientifique de surveillance.</li> <li>• Mise en œuvre de sanctions pénales frappant le commerce et/ou la détention de certains spécimens.</li> <li>• Adoption de mesures de confiscation ou de renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens.</li> </ul>
<b>REFERENTIELS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.</li> <li>• L'Annexe II comprend : toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ; ainsi que certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce.</li> <li>• L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.</li> </ul>	
<b>COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE</b> <i>Voir plus bas : Les ODD correspondants à cet AME sont regroupés avec les autres Conventions qui portent sur la protection de la faune (CMS et AEWA).</i>	
<b>RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD</b> <i>Voir plus bas : Les recommandations la SMDD liées à cet AME sont regroupées avec les autres Conventions qui portent sur la protection de la faune.</i>	

Figure 13 : La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE	
Année d'adoption : 1979 Entrée en vigueur : 1983 Parties contractantes : 121 Acronyme et nom usuel : CMS ou Convention de Bonn	PSEM Parties à la Convention : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie
<b>OBJECTIFS</b>  La protection et la conservation des espèces migratoires de la faune sauvage et de leurs habitats	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption de mesures de conservation des espèces migratrices et de leur habitat</li> <li>• Pour les espèces en danger; adoption de mesures de protection immédiates visant à conserver et restaurer leurs habitats, prévenir ou compenser les effets négatifs des activités humaines, et contrôler strictement l'introduction d'espèces exotiques ou surveiller celles qui ont déjà été introduites.</li> </ul>
<b>REFERENTIELS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme favorable, lorsque : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient ;</li> <li>b) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme ;</li> <li>c) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme ; et</li> <li>d) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ;</li> </ol> </li> <li>• L'Annexe I liste les espèces migratrices en danger pour lesquelles il convient d'accorder une protection immédiate</li> <li>• L'Annexe II énumère les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.</li> </ul> <p>Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.</p>	
<b>COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE</b> <i>Voir plus bas : Les ODD correspondants à cet AME sont regroupés avec les autres Conventions qui portent sur la protection de la faune.</i>	
<b>RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD</b> <i>Voir plus bas : Les recommandations la SMDD liées à cet AME sont regroupées avec les autres Conventions qui portent sur la protection de la faune..</i>	

Figure 14 : L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE	
Année d'adoption : 1996 Entré en vigueur : 1999 Parties contractantes : 75 Acronyme : AEWA	PSEM Parties à l'Accord : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie
<b>OBJECTIFS</b>  Maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable, en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu'à celles dont l'état de conservation est défavorable.	<b>OBLIGATIONS GENERALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des sites et des habitats des oiseaux d'eau migrateurs, et adoption de mesures de protection et de gestion</li> <li>• Adoption de mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats due aux activités humaines</li> <li>• Adoption de mesures de prévention pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, ou pour réduire les risques et menaces que peuvent faire courir ces espèces sur les espèces indigènes.</li> </ul>
<b>REFERENTIELS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les utilisations d'oiseaux d'eau migrateurs doivent se fonder sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent (les zones humides principalement)</li> <li>• L'Annexe II est une liste qui comprend les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs sur lesquels l'Accord s'applique, ainsi que les aires de répartition de ces espèces.</li> </ul>	

COUVERTURE DE CITES, CMS ET AEWA PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	15	15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.  15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande.
2	14	14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.
1	6	6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.
1	12	12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles.
1	13	13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.

RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD	
Objectif de la SMDD	2. Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural.
Orientation stratégique prioritaire	2.1 : Promouvoir l'utilisation, la gestion et la conservation durables des ressources naturelles et des écosystèmes.
Exemple d'action nationale	2.1.1. S'assurer que les mesures réglementaires soient mises en place pour conserver la biodiversité et les services écosystémiques conformément aux engagements internationaux et régionaux.

La conservation des espèces nécessite de manière générale, des mesures réglementaires qui protègent la biodiversité et les services écosystémiques. Ces mesures réglementaires doivent pouvoir tenir compte de la situation particulière des espèces protégées par la CITES, la CMS et l'AEWA et développer des dispositifs de protection spécifiques à l'égard de ces espèces et des systèmes écologiques dont elles dépendent.

### Les AME relatifs à la protection du milieu marin

Certaines conventions relatives à la protection des ressources naturelles décrites précédemment s'appliquent pour la protection du milieu marin, à savoir : la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Accord sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur le patrimoine mondial.

Dans cette section, les AME relatifs à la protection du milieu marin regroupent les AME ayant pour objet exclusif la conservation et l'utilisation durable des ressources marines.

Si la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM, 1982) est bien connue pour ses objectifs de réglementation des pouvoirs et des activités des pays sur les espaces maritimes et leurs ressources, il convient dans le présent rapport de souligner la portée environnementale de cette convention. Dans un second temps, l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS, 1996) sera présenté. ACCOBAMS est le résultat de la coopération menée entre les secrétariats de trois conventions : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et littoral de la Méditerranée (CB, 1976).

La Convention de Barcelone et ses sept Protocoles additionnels consacrent à l'origine des objectifs et des dispositifs spécifiquement dédiés à la protection du milieu marin en Méditerranée. Bien qu'ils continuent de retranscrire les principes structurants de la CNUDM en termes de coopération pour la protection du milieu marin, ils traitent aujourd'hui d'enjeux non seulement en matière d'environnement marin mais également d'environnement côtier. La transposition au contexte méditerranéen ainsi que l'extension progressive de leur portée géographique et thématique placent la Convention de Barcelone et ses Protocoles au rang d'AME de référence dans les PSEM. Opérant en synergie avec d'autres instruments existants, ces AME méditerranéens feront l'objet dans un chapitre 2 d'une présentation et d'une mise en perspective avec l'ensemble des engagements des PSEM portant sur les enjeux environnementaux spécifiques de leur région.

Figure 15 : Les AME relatifs à la protection du milieu marin



Figure 16 : La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (CNUDM)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
Année d'adoption et d'entrée en vigueur : 1982 Parties contractantes : 196 Acronyme : CNUDM	PSEM Parties à la Convention : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine et Tunisie
<b>OBJECTIFS</b> Etablir les règles d'un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin	<b>OBLIGATIONS GENERALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les conditions définies par les articles de la Convention, les Etats ont la possibilité de revendiquer certaines zones maritimes sous leur juridiction (au-delà des eaux intérieures) : Eaux territoriales, Zone économique exclusive, Plateau Continental.</li> <li>En fonction de la zone, l'Etat a la possibilité de déterminer certaines réglementations/législations et mesures administratives relatives à l'accès, au trafic maritime mais aussi à certaines activités (militaires, économiques, scientifiques, etc.).</li> <li>Parmi les motifs autorisant l'Etat à adopter de telles régulations, figurent des motifs environnementaux comme la conservation et la gestion optimale des ressources naturelles (en matière de pêche notamment), la préservation de l'état côtier, et/ou la prévention/réduction/maîtrise de la pollution.</li> <li>Etablissement d'une obligation des Etats de protéger et préserver le milieu marin et d'un droit d'exploiter leurs ressources naturelles.</li> <li>Etablissement d'une obligation de coopérer pour un accès équitable aux ressources marines, notamment avec des Etats voisins, non côtiers.</li> </ul>
<b>REFERENTIELS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>La Convention de Barcelone et ses Protocoles, engagements régionaux juridiquement contraignants visant la sauvegarde de la mer Méditerranée, répondent aux objectifs de coopération régionale pour la protection du milieu marin inscrits dans la CNUDM.</li> <li>Divers instruments de coopération ont été développés par le PNUE/PAM, organisation régionale accompagnant la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : Feuille de route pour l'application de l'Approche écosystémique en Méditerranée, Programme d'action stratégique des activités régionales et nationales pour lutter contre la pollution d'origine terrestre, Plan d'action régional sur les déchets marins, Plan d'action régional « Offshore », Plan d'action régional pour la Consommation et la Production Durables en Méditerranée, etc.</li> </ul>	

COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	14	14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.
2	12	12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles.
1	13	13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide..
1	7	7.3 D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique. 7.a D'ici à 2030, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l'accès à la recherche et aux technologies relatives à l'énergie propre, notamment l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies relatives aux combustibles fossiles propres, et promouvoir l'investissement dans l'infrastructure énergétique et les technologies relatives à l'énergie propre.

RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD	
Objectif de la SMDD	1. Assurer le développement durable dans les zones marines et côtières.
Orientation stratégique prioritaire	1.2 : Mettre en place et appliquer des mécanismes réglementaires, y compris la planification de l'espace maritime, afin de prévenir et contrôler les exploitations non durables des ressources en haute mer.
Exemple d'action nationale	1.2.1. Promouvoir et soutenir le concept d'économie bleue au moyen d'un partenariat solide entre les secteurs maritimes et les autorités publiques en ce qui concerne l'utilisation durable et équitable des aires et ressources marines.
Initiative phare	1.2.6. Préparer un programme régional sur l'évaluation et le contrôle de l'exploration et de l'exploitation des ressources non biologiques en haute mer, sur la base de l'approche de planification de l'espace maritime, y compris les normes d'exploitation en haute mer compatibles avec un bon état écologique.

Les actions 1.2.1 et 1.2.6 de la SMDD contribuent aux objectifs d'utilisation durable des ressources marines ainsi que de coopération entre les Etats pour la protection du milieu marin, objectifs énoncés par la CNUDM. S'appliquant aux secteurs côtiers, marins et maritimes de la Méditerranée, le concept d'économie bleue promeut le développement durable tout en améliorant le bien-être humain et l'équité sociale et en réduisant de manière significative les risques environnementaux et les pénuries écologiques. Au niveau national, l'économie bleue doit s'appuyer sur des partenariats étroits entre les autorités publiques d'un pays et les opérateurs économiques afin d'assurer une utilisation durable et équitable des aires et ressources marines situées sous sa juridiction (action 1.2.1, SMDD). L'encadrement et le contrôle des activités développées en haute-mer doit faire l'objet d'une coopération à un niveau régional fondée sur une planification de l'espace maritime partagée par les pays (action 1.2.6).



Figure 17 : L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS)

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES CETACES DE LA MER NOIRE, DE LA MEDITERRANEE ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE	
Année d'adoption et d'entrée en vigueur : 1996 Parties contractantes : 23 Acronyme : ACCOBAMS	PSEM Parties à l'Accord : Algérie, Egypte, Liban, Lybie, Maroc, Syrie et Tunisie
OBJECTIFS Atteindre et maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés.	OBLIGATIONS GENERALES Adoption de mesures de conservation des espèces de cétacés et de leurs habitats, visant notamment à interdire des captures délibérées, réduire les effets des activités humaines, et à développer des plans d'urgence.
REFERENTIELS <ul style="list-style-type: none"> <li>Cet accord est le résultat de la coopération menée entre les secrétariats de trois conventions : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et littoral de la Méditerranée (CB) et la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.</li> <li>Annexe I : Liste des espèces de cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique auxquelles s'applique l'accord.</li> </ul>	

COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	14	14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.

### Les AME relatifs à la lutte contre le changement climatique et ses effets

Les AME relatifs à la lutte contre le changement climatique et ses effets sont deux AME appréhendant à titre principal ou subsidiaire les enjeux liés au climat, tous deux adoptés en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) constitue une référence. Son histoire montre un engagement croissant des Etats-Parties en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Le Protocole de Kyoto adopté en 1997 représente une étape-clé de l'action pour le climat, en ce qu'il instaure un régime contraignant et des mécanismes de coopération innovants visant la stabilisation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Plus récemment, l'accord conclu pour lutter contre le changement climatique adopté lors de la 21<sup>ème</sup> session de la CCNUCC (COP 21) qui a eu lieu à Paris le 12 décembre 2015 (Accord de Paris) reconnaît l'importance de la protection des océans et de la biodiversité.

L'Accord de Paris est le premier accord universel sur le climat. L'objectif est de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2° voir 1,5° à l'horizon 2100 par rapport aux niveaux préindustriels. La prochaine COP de la CCNUCC prévue pour la seconde fois consécutive dans un pays méditerranéen (COP22, Maroc, novembre 2016) représente un signal fort pour les engagements méditerranéens sur le changement climatique.

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) vient répondre à certains phénomènes découlant en partie du changement climatique. Si la CLD contribue de manière subsidiaire à la lutte contre le changement climatique et ses effets, elle aborde les enjeux de la sécheresse et de la désertification sous l'angle de la protection de l'environnement mais également du développement économique et social, en particulier en Afrique.

Notons enfin que l'ODD 13 focalise exclusivement sur le changement climatique (tout comme l'Objectif 4 de la SMDD) : « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ».

Figure 18 : Les AME relatifs à la lutte contre le changement climatique et ses effets

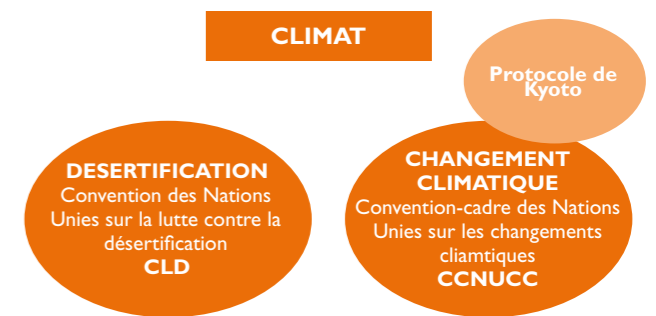


Figure 19 : La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE PROTOCOLE DE KYOTO	
Année d'adoption : 1992 Entrée en vigueur : 1994 Parties contractantes : 196 Acronyme : CCNUCC	PSEM Parties à la Convention : Tous Protocole de Kyoto : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>OBJECTIFS</b> Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b> La mise en œuvre de mesures de précaution pour prévoir, prévenir, ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes Activités principales : • Etablissement d'inventaires nationaux périodiques des émissions anthropiques (différenciées par source d'émission), et de l'absorption par les « puits », de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal (voir ci-après dans les AME relatifs à la lutte contre les pollutions). • La mise en œuvre de programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques.
Protocole de KYOTO (adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005) Les Etats de l'Annexe I (pays développés) s'engagent à respecter leurs engagements contraignants en matière de limitation et de réduction des émissions (inscrits en Annexe 2) afin de réduire le total de leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.	
Marché des quotas d'émission de gaz à effet de serre	Système d'échange des unités d'émissions à effet de serre entre les Etats ayant épargné des unités d'émissions et les Etats ayant dépassé leurs objectifs d'émissions.
Mécanisme de Développement Propre (MDP)	Mécanisme visant à encourager les Etats de l'Annexe I à engager avec et dans les pays en développement (ne figurant pas à l'Annexe I) des activités et des projets se traduisant par des réductions d'émissions certifiées : ces réductions leur permettent ainsi de remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction.
Mise en œuvre conjointe	Les mêmes principes que ceux du MDP sont appliqués aux projets engagés entre deux Etats de l'Annexe I.
<b>REFERENTIELS</b> • Une coopération basée sur le principe de la responsabilité commune mais différenciée, sur le principe de la différence des capacités à réaliser les engagements de la convention et sur une considération spécifique des besoins et préoccupations des pays en développement. • Le recours aux études d'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre des projets. • Les projets d'atténuation sont entendus comme ceux qui réalisent : a) La mise au point, l'application et la diffusion (transfert) de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets. b) La conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins. • Les projets d'adaptation sont entendus comme ceux qui font l'objet de plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse, la désertification et par les inondations.	

COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	13	13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales.
2	7	7.2 D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial.
2	12	12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature. 12.8.a Aider les pays en développement à se doter des moyens scientifiques et technologiques qui leur permettent de s'orienter vers des modes de consommation et de production plus durables...
2	15	15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.
2	14	14.3 Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux.
2	2	2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.
2	6	6.5 D'ici à 2030, mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient.

RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD	
Objectif de la SMDD	Objectif 4 : Aborder le changement climatique en tant que question prioritaire pour la Méditerranée
Orientation stratégique prioritaire	4.1 : Accroître la connaissance scientifique, sensibiliser et développer des capacités techniques pour faire face au changement climatique et assurer une prise de décision éclairée à tous les niveaux, reconnaissant et protégeant les services climatiques d'adaptation et d'atténuation des écosystèmes naturels..
Exemple d'action nationale	4.1.3 Créer des centres d'échange nationaux sur le changement climatique pour faire en sorte que les connaissances, données et informations pertinentes parviennent aux différents types de parties prenantes.
Initiative phare	4.1.9. Créer un mécanisme régional d'interface « sciences - décision » approuvé par toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, en vue de préparer des évaluations scientifiques régionales consolidées et des orientations sur les tendances du changement climatique, les impacts et les options en matière d'adaptation et d'atténuation.

La SMDD consacre aux enjeux du changement climatique en Méditerranée un des six objectifs. Parmi les orientations devant guider les pays dans la mise en œuvre de dispositifs favorables à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, le développement des connaissances scientifiques et des capacités techniques constituent une priorité pour éclairer les décisions de toute partie prenante (action 4.1.3). A un niveau régional, un mécanisme d'interface science-politique doit permettre de renforcer les capacités d'évaluation sur les tendances climatiques en Méditerranée et d'améliorer la coordination des efforts régionaux en matière d'adaptation et d'atténuation à travers l'ensemble des pays (action 4.1.9).

D'autres secteurs ciblés par la CCNUCC font l'objet de recommandations par la SMDD. A titre d'exemples :

- La gestion durable de l'énergie fait l'objet de recommandations d'actions nationales et régionales qui traversent les Objectifs 2, 3, 4 et 5.
- Les secteurs des transports, de la gestion des déchets et du bâtiment font chacun l'objet d'une orientation stratégique (et d'actions associées) au sein de l'Objectif 3.
- L'agriculture et la forêt sont deux domaines d'action envisagés par les orientations et les recommandations de l'Objectif 2.
- Le secteur de l'industrie est un secteur particulièrement visé par les orientations et recommandations de l'Objectif 5.

Figure 20 : La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION (dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique)	
Année d'adoption : 1992 Entrée en vigueur : 1996 Parties contractantes : 196 Acronymes : CLD ou CNULCD	PSEM Parties à la Convention : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>OBJECTIFS</b> Lutter contre la désertification en procédant à la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable visant à : prévenir et/ou réduire la dégradation des terres ; remettre en état les terres partiellement dégradées ; et restaurer les terres désertifiées	<b>OBLIGATIONS GENERALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre de stratégies nationales intégrées à long terme, axées simultanément dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau.</li> <li>Adoption de mesures visant à :                     <ol style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir de nouveaux moyens d'existence et d'amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire ;</li> <li>Appréhender et répondre aux dynamiques démographiques ;</li> <li>Promouvoir une gestion durable des ressources naturelles, les pratiques agricoles écologiquement durables, la mise en valeur et l'utilisation efficace de diverses sources d'énergie,</li> <li>Adapter les cadres institutionnels et juridiques,</li> <li>Renforcer les moyens d'évaluation et d'observation systématique avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques,</li> <li>Renforcer des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public.</li> </ol> </li> </ul>
<b>REFERENTIELS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les domaines d'action prioritaires cités dans les Obligations générales</li> <li>La Convention distingue les pays développés et les pays en développement touchés par la désertification et/ou la sécheresse en donnant une priorité sur les projets de coopération en Afrique</li> <li>La conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse doivent s'appuyer sur la participation des populations et des collectivités locales et intégrer des objectifs et mesures de lutte contre la pauvreté.</li> <li>L'Annexe I de la Convention précise les mesures de mise en œuvre nécessaires à la lutte contre la désertification et/ou la sécheresse en Afrique.</li> </ul>	

COUVERTURE PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	13	13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.
2	15	15.3 D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols.
2	6	6.4 D'ici à 2030, augmenter considérablement l'utilisation rationnelle des ressources en eau dans tous les secteurs et garantir la viabilité des prélèvements et de l'approvisionnement en eau douce afin de tenir compte de la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui souffrent du manque d'eau.
2	2	2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.
2	12	12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles..
1	7	7.3 D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique. 7.a D'ici à 2030, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l'accès à la recherche et aux technologies relatives à l'énergie propre, notamment l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies relatives aux combustibles fossiles propres, et promouvoir l'investissement dans l'infrastructure énergétique et les technologies relatives à l'énergie propre.

RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD	
Objectif de la SMDD	Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural.
Orientation stratégique prioritaire	2.1 : Promouvoir l'utilisation, la gestion et la conservation durables des ressources naturelles et des écosystèmes.
Exemple d'action nationale	2.1.6. Développer des modèles socio-économiques pour les choix stratégiques nationaux de l'allocation de l'eau entre les usages agricoles, industriels, touristiques et domestiques, prenant en compte les aspects environnementaux et sociaux ainsi que les besoins pour le développement économique.
Exemple d'action nationale	2.1.8. Développer des plans d'action pour la restauration des sols à la suite d'activités extractives..

Si les variations du climat sont l'une des causes importantes de la désertification, la principale responsabilité, sur la durée, en revient aux activités humaines. L'action nationale 2.1.6 de la SMDD visant l'utilisation rationnelle de l'eau contribue ainsi aux objectifs de la CLD. La restauration des sols à la suite d'activités extractives ciblée par l'action nationale 2.1.8 est également un moyen essentiel pour réduire les risques de désertification des terres.



### Les AME relatifs à la lutte contre les pollutions

Les AME relatifs à la lutte contre les pollutions sont ceux qui visent à réduire et éliminer les émissions et rejets anthropiques nocifs pour l'environnement.

La Convention de Vienne et son Protocole de Montréal (respectivement adoptés en 1985 et 1987) ont vocation à réduire les pollutions impactant la couche d'ozone. Les substances identifiées comme appauvrissant la couche d'ozone ont ainsi fait l'objet d'une réglementation qui au fil des années a permis la réduction croissante voire l'élimination de certaines d'entre elles. Cette convention et son protocole sont complémentaires des AME relatifs à la lutte contre le changement climatique car ils ciblent des émissions anthropiques de gaz ayant également un effet de serre, que la CCNUCC et le Protocole de Kyoto en l'occurrence ne réglementent pas (ils renvoient explicitement au Protocole de Montréal). A noter que la Convention de Vienne est devenue en 2009 la première convention à atteindre la ratification universelle.

Trois des AME relatifs à la lutte contre les pollutions poursuivent des objectifs complémentaires : la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (1989), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) et la Convention de Rotterdam sur

la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998). Afin de faciliter la mise en œuvre de ces trois conventions, un processus de coordination et de coopération, appelé le « Synergies process », a été mis en place par les secrétariats de ces trois conventions. Des réunions extraordinaires simultanées des Parties contractantes de ces conventions conduisent ainsi depuis 2010 à l'adoption de « synergies decisions » ayant vocation à renforcer leurs objectifs et moyens respectifs.

La Convention de Minamata sur le mercure (2013), bien que n'étant pas encore entrée en vigueur dans les PSEM, a recueilli la majorité de leur signature. Les Etats attestant ainsi de leur intention à être prochainement liés à cet AME, une retranscription synthétique de ses objectifs peut les encourager à des premières actions de mise en cohérence avec leurs futurs engagements.

L'examen des cinq conventions réglementant l'utilisation de substances nocives pour l'environnement ainsi que l'identification des ODD et des recommandations de la SMDD pertinents de ce point de vue peut être conduite de manière transversale. La couverture par les ODD sera par la suite précisée pour chacune des conventions dans la section 3 du présent chapitre.

Figure 21 : Les AME relatifs à la lutte contre les pollutions

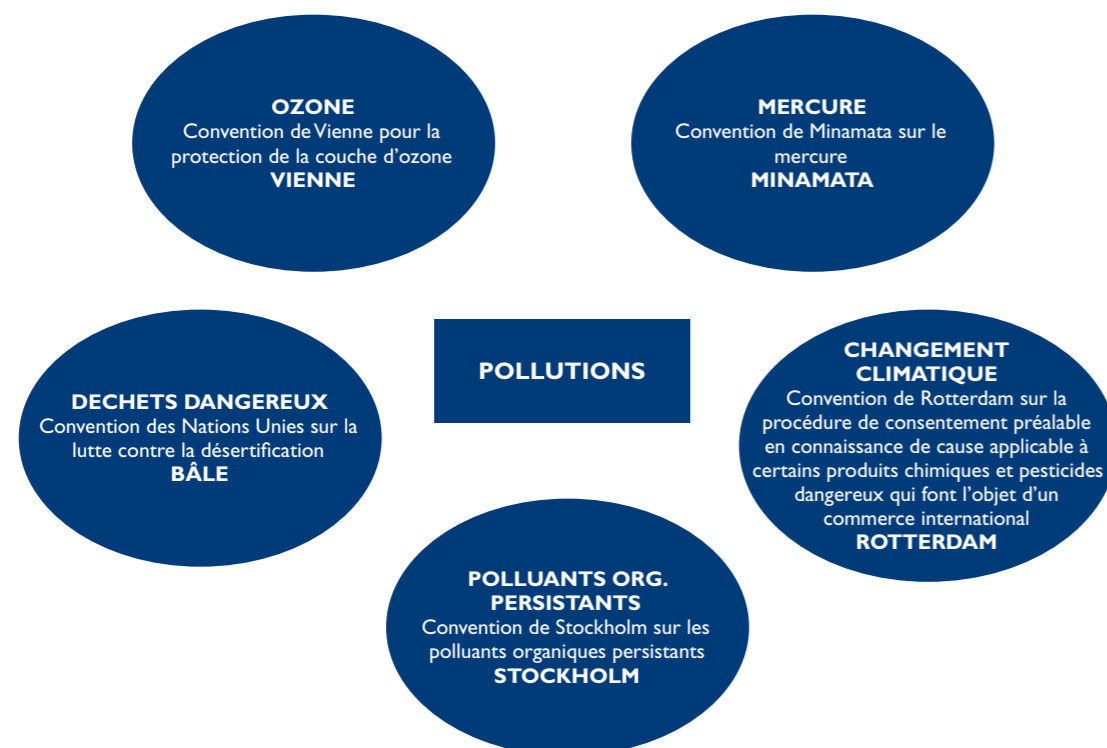


Figure 22 : La Convention de Vienne et le Protocole de Montréal

CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE	
Année d'adoption : 1985 Entrée en vigueur : 1988 Parties contractantes : 197 Nom usuel : Convention de Vienne	PSEM Parties à la Convention : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie Parties au Protocole de Montréal : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>OBJECTIFS</b>  1) Prévenir et réduire les impacts des activités humaines sur la couche d'ozone, afin de lutter contre les effets néfastes qui peuvent résulter des modifications de la couche d'ozone sur la santé humaine et l'environnement.  2) Mettre en place un dispositif visant à encourager la recherche, la coopération et l'échange d'informations entre les Etats pour aboutir à des dispositions contraignantes sous forme de protocoles et d'amendements si l'état d'avancement des connaissances scientifiques le justifie.	<b>OBLIGATIONS GENERALES</b>  • Adoption de mesures législatives ou administratives visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.  • Activités de coopération au sein de : a) Programmes de recherches et d'évaluations scientifiques sur des problématiques identifiés par la Convention (Annexe I) b) Programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents. c) Echange de renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques avec une attention particulière pour les pays en développement.
<p><b>Le Protocole de MONTREAL (adopté en 1987 et entré en vigueur en 1989) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</b>  <b>Objectif : Réduire la production et la consommation des substances nocives à la couche d'ozone en réduisant leur quantité dans l'atmosphère</b></p> <p>1. Mise en place d'une réglementation sur le volume autorisé de production et consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone figurant dans les Annexes A, B, C, D, E selon des délais convenus. Plusieurs ajustements et réductions des volumes de la production et de la consommation des substances réglementées inscrites aux annexes du Protocole ont été effectués depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Certaines substances ont fini par être éliminées par les Parties Contractantes.</p> <p>2. Réglementation des échanges commerciaux entre les Etats.</p> <p>3. Certaines dispositions sont spécifiques aux pays en développement, et créent notamment un mécanisme financier leur permettant de respecter les mesures de réglementation et de contrôle dans les délais fixés grâce à la coopération financière et technique.</p>	
<p><b>REFERENTIELS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les substances appauvrissant la couches d'ozone et qui font l'objet d'une réglementation figurent aux Annexes A, B, C, D et E du Protocole de Montréal.</li> <li>Cette convention peut significativement entrer en synergie avec les AME relatifs à la lutte contre le changement climatique et ses effets dans la mesure où :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les programmes de recherches et d'évaluations scientifiques identifiés par la Convention de Vienne ciblent notamment les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone</li> <li>b) La réglementation des émissions anthropiques des gaz à effet de serre mise en place par le Protocole de Kyoto ne concerne pas les substances réglementées par le Protocole de Montréal mais elle y renvoie explicitement.</li> </ul> </li> </ul>	

Figure 23 : La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION	
Année d'adoption : 1989 Entrée en vigueur : 1992 Parties contractantes : 183 Nom usuel : Convention de Bâle	PSEM Parties à la Convention : Tous PSEM Partie au Protocole de Bâle : Syrie
<b>OBJECTIFS</b>  1. Réduire les risques de pollution liés aux déchets dangereux en définissant des règles qui encadrent les mouvements transfrontaliers de ces déchets ainsi que le règlement de différends  2. Promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b>  • Mise en place d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays : à savoir la collecte, le transport et l'élimination d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.  • Mesures de contrôle des activités de gestion et d'élimination des déchets dangereux à l'intérieur du pays et de surveillance des exportations que les ressortissants de sa juridiction comptent effectuer vers les autres Etats parties à la Convention.
<b>3. Le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux : adopté en 1999, ce protocole n'est pas encore entré en vigueur.</b>	
<b>REFERENTIELS</b>  • Les Annexes I et II listent les déchets dangereux reconnus par la Convention. A noter que la détermination du caractère dangereux des déchets est aussi du ressort des législations des Etats qui peuvent donc, de leur propre initiative, ajouter certaines substances à cette liste. • Pour les PSEM, à l'exception de la Jordanie et de la Palestine, il est aussi possible de se reporter au Protocole de la Convention de Barcelone relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.	

Figure 24 : La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS	
Année d'adoption : 2001 Entrée en vigueur : 2004 Parties contractantes : 179 Nom usuel : Convention de Stockholm	PSEM Parties à la Convention : Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>OBJECTIFS</b>  La protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants (POPs). Ce sont des polluants qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation et s'accumulent dans les organismes vivants.	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b>  La mise en œuvre d'un plan d'action incluant un système de réglementation et d'évaluation des pesticides et des substances chimiques industrielles pour :  a) réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation des POPs par l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour réduire le volume de production ou pour procéder à une élimination écologiquement rationnelle de ces substances ;  b) réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets de POPs.
<b>REFERENTIELS</b>  • L'Annexe I liste les substances chimiques pour lesquelles la production et l'utilisation font l'objet d'une élimination (c'est-à-dire d'une interdiction à terme). • L'Annexe II liste les substances chimiques pour lesquelles la production et l'utilisation font l'objet d'une restriction.	

Figure 25 : La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL	
Année d'adoption : 1998 Entrée en vigueur : 2004 Parties contractantes : 154 Acronyme ou nom usuel : Convention de Rotterdam	PSEM Parties à la Convention : Egypte, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, et Syrie PSEM signataires : Tunisie et Turquie
<b>OBJECTIFS</b>  Protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels dus à certains produits chimiques dangereux et promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits par le partage des responsabilités et la coopération entre les pays.	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b>  • Adoption de mesures d'interdiction ou de réglementation du commerce de produits chimiques (importation et exportation) et de pesticides extrêmement dangereux sur le territoire. • Via la procédure de consentement préalable en connaissance de cause mise en place par la convention : a) les pays communiquent entre eux leurs décisions quant à leur volonté ou non d'accepter toute cargaison future de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention ; b) les pays exportateurs s'engagent à respecter ces décisions.
<b>REFERENTIELS</b>  • L'Annexe III à la Convention comporte la liste des produits chimiques concernés par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. • Pour chacun de ces produits, un document d'orientation des décisions est préparé et envoyé à toutes les Parties. Ce document a pour but d'aider les gouvernements à évaluer les risques liés à la manutention et à l'utilisation du produit chimique considéré, et à prendre des décisions en connaissance de cause sur l'importation future et l'utilisation du produit chimique, compte tenu des conditions locales.	

Figure 26 : Convention de Minamata sur le mercure

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE	
Année d'adoption et d'entrée en vigueur : 2013 Parties contractantes : 18 Acronyme : Convention de Minamata	PSEM signataires : Jordanie, Lybie, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie
<b>OBJECTIFS</b>  Protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.	<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b>  • Adoption de mesures de réglementation (interdiction/régulation) et de contrôle sur les sources d'approvisionnement en mercure et les activités commerciales relatives au mercure, à savoir : les produits contenant du mercure ajouté ; les procédés de fabrication utilisant traditionnellement du mercure ou des composés du mercure ; les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or ; les émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure ; les rejets de mercure dans l'eau et le sol ; le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure ; les déchets de mercure ; les sites contaminés, etc. • Adoption de politiques et de mesures sanitaires pour réduire et/ou éviter les effets nocifs du mercure sur la santé humaine.
<b>REFERENTIELS</b>  • L'Annexe A liste les produits contenant du mercure ajouté. • L'Annexe B liste les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés. • L'Annexe C liste ce qui doit figurer dans les plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. • L'Annexe D liste les sources ponctuelles d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure.	

**COUVERTURE DES CINQ CONVENTIONS PAR LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Degré de couverture	Numéro	Exemple de cible correspondante
2	12	12.4 D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement.
2	14	14.1 D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments. 14.3 Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux.
2	15	15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction..
2	13	13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide.
2	2	2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.
2	6	6.3 D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant considérablement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau.
2	7	7.3 D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique. 7.3.a D'ici à 2030, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l'accès à la recherche et aux technologies relatives à l'énergie propre, notamment l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies relatives aux combustibles fossiles propres, et promouvoir l'investissement dans l'infrastructure énergétique et les technologies relatives à l'énergie propre.

**RECOMMANDATIONS CLES DE LA SMDD POUR L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS**

<b>Objectif de la SMDD</b>	<b>5. Transition vers une économie verte et bleue.</b>
Orientation stratégique prioritaire	5.4 : Encourager l'innovation écologique et sociale..
Exemple d'action nationale	5.4.1. Accroître la capacité d'innovation écologique des secteurs de l'industrie et des services, par des mesures réglementaires et des incitatifs financiers, ainsi que promouvoir leur adoption par le marché..
Initiative phare	5.4.5. Créer et promouvoir un Prix des entreprises méditerranéennes pour l'innovation environnementale..
<b>Objectif de la SMDD</b>	<b>3. Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables.</b>
Orientation stratégique prioritaire	3.4 : Promouvoir une gestion durable des déchets dans le contexte d'une économie plus circulaire.
Exemple d'action nationale	3.4.1. Mettre en œuvre des solutions innovantes, intégrées et durables de gestion des déchets, conformément à la hiérarchie des priorités suivante : prévention, réduction, réutilisation, tri, recyclage, récupération, élimination.
Initiative phare	3.4.5. Entreprendre des évaluations régionales, ainsi que des échanges de connaissances sur des solutions à hautes et basses technologies mises en œuvre avec succès en vue d'atteindre une réduction des déchets.

Les objectifs de prévention, de réduction et d'élimination des pollutions ont conduit les Etats parties aux Conventions de Vienne, Bâle, Stockholm, Rotterdam et Minamata à réglementer l'utilisation de certaines substances nocives pour l'environnement. Ces engagements s'inscrivent dans la transition vers une économie verte et bleue (Objectif 5 de la SMDD) qui associe aux objectifs de développement socio-économique les impératifs de la réduction des risques environnementaux et des pénuries écologiques. Participant à l'émergence des nouveaux modèles de production et de consommation durables, les AME relatifs à la lutte contre les pollutions invitent également au développement de l'innovation écologique. Dans ce sens, l'action 5.4.1 de la SMDD préconise le recours aux mesures réglementaires et aux incitatifs financiers pour développer l'innovation écologique, en particulier dans les secteurs de l'industrie et des services. En valorisant les entreprises méditerranéennes pour l'innovation environnementale, l'initiative phare 5.4.5 doit permettre de soutenir l'exemplarité du secteur privé, et contribuer à la promotion de solutions innovantes. La gestion durable des déchets est une problématique spécifiquement traitée par la SMDD dans son Objectif 3, mais elle s'inscrit également dans le concept d'économie verte et bleue de l'Objectif 5 qui promeut notamment les modèles de production et de consommation durables et le développement de l'innovation écologique. En cela, une gestion des déchets conformément à une hiérarchie de priorités (action 3.4.1, SMDD) peut comprendre la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et de manière générale réduire tous risques de pollution dues aux substances nocives ciblées par l'ensemble des cinq AME. L'initiative phare 3.4.5 est un levier de coopération pour le renforcement des connaissances et de la diffusion de solutions innovantes afin de réduire les déchets à l'échelle de la région méditerranéenne.

### LES LIENS ENTRE AME ET ODD

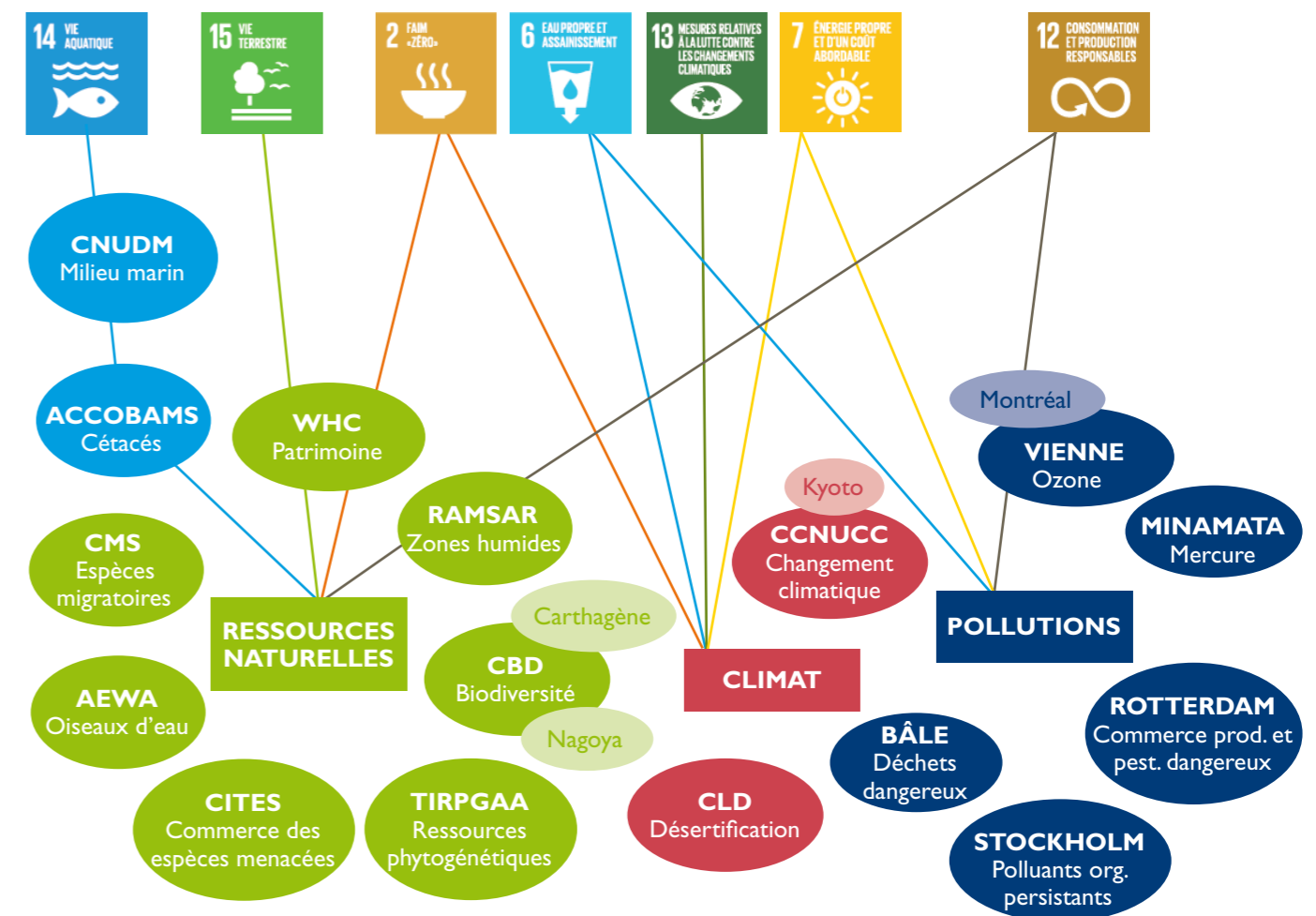
Chaque AME international est couvert par plusieurs des sept ODD sélectionnés pour leurs fortes dimensions environnementales. La Figure 27 ci-dessous reprend ainsi les différents niveaux de couverture selon une graduation qui distingue les liens de correspondance (chiffre 2 surligné en jaune) et les liens de simple complémentarité (2), en reportant également les liens d'incidence (1) et les défauts de connexion pertinente (0). On peut constater que les AME relatifs à la protection des ressources naturelles et au milieu marin sont particulièrement couverts par les ODD 14 et 15 ; les AME relatifs à la lutte contre le changement climatique et ses effets principalement par l'ODD 13 ; et les AME relatifs à la lutte contre les pollutions par l'ODD 12. La Figure 28 propose une représentation graphique des correspondances les plus significatives.

Figure 27 : Niveau de couverture entre AME internationaux et ODD

	2 FAIM «ZÉRO»	6 EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT	7 ENERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE	12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES	13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	14 VIE AQUATIQUE	15 VIE TERRESTRE
CDB et Protocoles de Cartagena et Nagoya	2	1	0	1	1	2	2
TIRPGAA	2	1	0	2	1	2	2
RAMSAR	2	2	0	2	2	0	2
WHC	0	1	0	0	1	2	2
CITES	0	0	0	2	1	2	2
CMS	0	0	0	0	1	2	2
AEWA	0	1	0	0	1	0	2
CNUDM	0	0	1	2	1	2	0
ACCOBAMS	0	0	0	0	0	2	0
CCNUCC	2	2	2	2	2	2	2
CNULD	2	2	1	2	2	0	2
Convention de Vienne	1	1	1	2	2	2	2
Convention de Bâle	2	2	2	2	1	2	2
Convention de Stockholm	2	2	1	2	1	2	2
Convention de Rotterdam	2	2	1	2	1	2	2
Convention de Minamata	2	2	2	2	1	2	2

Degré de couverture évalué	
2	Objectifs correspondants
2	Objectifs complémentaires
1	Objectifs indirectement liés
0	Connexion peu pertinente

Figure 28 : Liens entre ODD et AME internationaux





# LES INSTRUMENTS MÉDITERRANÉENS

La Convention de Barcelone constitue depuis son adoption en 1976 le premier cadre régional de gouvernance environnemental spécifique au bassin méditerranéen. Premier programme de sauvegarde des mers régionales placé sous l'égide du PNUE, le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM), créé en 1975, est chargé d'accompagner les pays riverains dans la mise en œuvre de la Convention et des protocoles qui vont successivement lui être annexés dans des domaines spécifiques ayant trait à la protection de l'environnement. Aujourd'hui, le système PAM réunit les vingt et un pays méditerranéens et l'Union européenne, Parties à la Convention de Barcelone (Figure 30). Au regard des disparités entre les niveaux de développement des pays, ce système favorise une large coopération sur des obligations générales, celles de la Convention, et le renforcement progressif des engagements des pays sur des thèmes particuliers et prioritaires dans le cadre des protocoles. La Convention de Barcelone et ses protocoles ainsi que les mandats du PAM se sont d'ailleurs progressivement orientés vers une planification et une gestion plus intégrées des enjeux environnementaux en Méditerranée. Cette évolution s'inscrit en cohérence avec les évolutions des engagements internationaux et méditerranéens pour le développement durable (Figure 29).

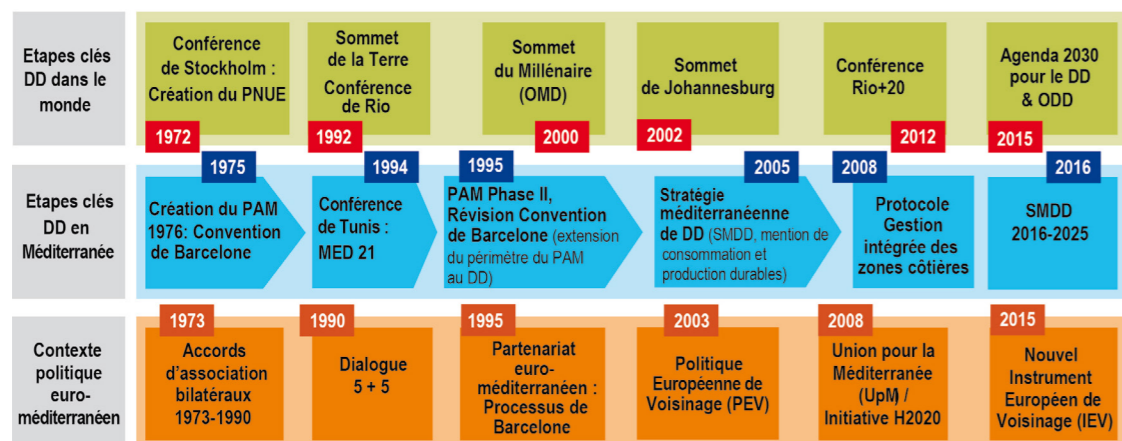
La révision de la Convention de Barcelone en 1995 (Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée) a permis d'inclure dans son champ de compétence la protection des zones côtières, tout en focalisant non plus seulement sur la dimension environnementale mais aussi sur les piliers économiques et sociaux du développement durable. Le PAM a également été révisé : Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) Enfin, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont doté le PAM en 1996, d'un nouvel organe consultatif, la

Commission, méditerranéenne de développement durable (CMDD), qui doit les accompagner pour endosser et appliquer des visions plus transversales de leurs objectifs de coopération. La CMDD est chargée du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) adoptée en 2005. Au cours de leur 18ème réunion ordinaire (Istanbul, Turquie, décembre 2013), les pays méditerranéens ont demandé au Secrétariat du PNUE/PAM de lancer le processus de révision de la SMDD en vue de soumettre le projet de stratégie révisée pour examen et adoption par les Parties contractantes à l'occasion de leur 19ème réunion (CdP 19) tenue en Grèce en février 2016. Destinée à donner un cadre stratégique aux pays pour répondre à leurs objectifs communs de développement durable, la SMDD 2016-2025 adresse des recommandations aux pays et à toute partie prenante souhaitant répondre de manière synergique aux enjeux de l'environnement et du développement en Méditerranée.

Dans le cadre de ce rapport, il est intéressant tout d'abord de connaître la portée des engagements des PSEM au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. La Palestine et la Jordanie n'étant pas des Parties contractantes, elles ne sont en principe pas concernées par les dispositifs conventionnels et stratégiques du système PAM. Toutefois, la Palestine intègre régulièrement des programmes techniques du PAM et devrait siéger à partir de 2016 au sein de la CMDD en tant qu'Etat observateur.

Retranscrire synthétiquement les objectifs et les obligations de la Convention de Barcelone et de chacun de ses protocoles nous permet de constater en quoi ils représentent des déclinaisons régionales des AME internationaux et, par la même occasion, de montrer en quoi la SMDD contribue à la mise en œuvre de ces AME en Méditerranée.

Figure 29 : Les étapes du développement durable dans le monde et en Méditerranée (Source : Plan Bleu, 2016)



DD = Développement durable; PAM = Plan d'Action pour la Méditerranée; OMD = Objectifs du Millénaire pour le Développement; ODD = Objectifs de Développement Durable

1 Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Monaco, Monténégro, Maroc, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie

## ÉTAT DES ENGAGEMENTS DES PAYS MÉDITERRANÉENS AU TITRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES

Figure 30 : Etat des signatures et ratifications des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles

	Convention de Barcelone	Protocole Immersions	Protocole Prévention et situations critiques		Protocole Tellurique		Protocole ASP et diversité biologique	Protocole Offshore	Protocole Déchets dangereux	Protocole GIZC
	Version de 1995	Version de 1976 **	Version de 1976	Version de 2002	Version de 1980	Version de 1996	Version de 1995	1994	1996	2008
Algérie										
Egypte										
Liban	*									
Libye							Version de 1982			
Maroc										
Syrie										
Tunisie										
Turquie										

Légende : \* En attente de la notification du pays dépositaire, \*\* Version amendée de 1995 non entrée en vigueur

- Ratification, Acceptation, Approbation, Adhésion
- Signature
- Non signé

## LA CONVENTION DE BARCELONE ET SES PROTOCOLES : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET LIENS AVEC LES AME INTERNATIONAUX

Figure 31 : La Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANEE	
Année d'adoption : 1976 Entrée en vigueur : 1978 Année d'adoption de la version révisée : 1995 Entrée en vigueur : 2004 Nom usuel et acronyme : Convention de Barcelone, CB	PSEM Parties à la Convention : Algérie, Egypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie (Liban en attente de notification pour la version révisée de 1995)
INFORMATIONS GENERALES	
Objectif : Etablir le cadre juridique des coopérations régionales pour prévenir, réduire et combattre la pollution, pour protéger et améliorer l'environnement marin et côtier en Méditerranée.	
La Convention énonce les divers aspects de la protection de l'environnement que les Protocoles entreprennent de décliner séparément en moyens d'action.	
Les principaux amendements de 1995 ont consisté à étendre son champ d'application aux zones côtières ; à prescrire l'application du principe de précaution et du principe « pollueur-payeur » ; la promotion des études d'impact ; la protection/préservation de la diversité biologique ; la prévention des déchets dangereux ; l'accès à l'information et la participation du public.	
COUVERTURE DES OBJECTIFS DES AME :	
La Convention de Barcelone et ses protocoles répondent aux objectifs de protection de l'environnement marin énoncés par la CNUDM pourtant adoptée dix ans après. Cette dernière encourage fortement les Etats riverains d'une mer semi-fermée à coopérer, notamment par l'intermédiaire d'une organisation régionale pour coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques, coordonner l'exercice de leur droits et l'exécution de leur obligations concernant la protection du milieu marin, coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre des programmes communs.	

Figure 32 : Les Protocoles de la Convention de Barcelone (7)

<b>PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS</b>	
Année d'adoption : 1976 Entrée en vigueur : 1978 Année d'adoption de la version révisée : 1995 Pas encore entré en vigueur Nom usuel : Protocole Immersion	PSEM Parties au Protocole (version de 1976) : Algérie, Egypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>INFORMATIONS GENERALES</b> Objectif : La prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Le Protocole pose l'interdiction de l'immersion de déchets et autres matières dans la mer Méditerranée à l'exception des matériaux de dragage, des déchets de poissons, des plateformes et autres structures artificielles (sans débris flottants et sans préjudice aux dispositions du Protocole Offshore) et des matériaux géologiques inertes ne causant pas de pollution chimique, et suivant les permissions des autorités nationales compétentes. Il interdit l'incinération en mer.	
<b>COUVERTURE DES OBJECTIFS DES AME SUIVANTS :</b> Convention de Bâle Convention de Stockholm Convention de Rotterdam	
<b>PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET, EN CAS DE SITUATION CRITIQUE, DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE</b>	
Année d'adoption : 1976 Entrée en vigueur : 1978 Année d'adoption de la version révisée : 2002 Entrée en vigueur : 2004 Nom usuel : Protocole Prévention et situations critiques	PSEM Parties au Protocole de 1976 : Algérie, Egypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie PSEM Parties au Protocole révisé en 2002 : Maroc et Turquie. PSEM signataires du Protocole révisé de 2002 : Algérie, Libye, Syrie et Tunisie
<b>INFORMATIONS GENERALES</b> Objectif : La coopération dans la prévention de la pollution par les navires et en cas d'urgence la lutte contre la pollution. Le Protocole définit les principes de coopération en matière d'accidents ou de rejets de substances nocives potentiellement dangereuses (la prévention ; la préparation et la réponse aux pollutions). Le Protocole prescrit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élaboration de plans d'urgence nationaux ou régionaux ;</li> <li>• Des activités de surveillance, de diffusion des informations pertinentes entre les Parties contractantes, de communication et d'évaluation des pollutions et des risques ;</li> <li>• La coopération pour la récupération des substances potentiellement dangereuses, etc.</li> </ul> Ce Protocole cible notamment les activités offshore et leurs installations, ce qui rend certaines de ses dispositions complémentaires avec celles du Protocole Offshore (voir ci-après).	
<b>COUVERTURE DES OBJECTIFS DES AME :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de Bâle</li> <li>• Convention de Stockholm</li> </ul>	

<b>PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE</b>	
Année d'adoption : 1980 Entrée en vigueur : 1983 Année d'adoption de la version révisée : 1996 Entrée en vigueur : 2008 Nom usuel : Protocole Tellurique	PSEM Parties au Protocole de 1980 : Algérie, Egypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie PSEM Parties au Protocole révisé de 1996 : Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>INFORMATIONS GENERALES</b> Objectif : La prévention de la pollution provenant de sources et activités terrestres, à savoir : celle qui émane des territoires et atteint la mer soit directement par des émissaires en mer ou par des déversements effectués sur la côte, soit indirectement par des cours d'eau y compris souterrains celle transportée par l'atmosphère. La priorité est accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation.  Le Protocole prescrit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adoption de plans d'action et programmes nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application, qui intègrent les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale (y compris les technologies de production propres)</li> <li>• La mise en œuvre de mesures préventives pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents.</li> <li>• La mise en place de régimes d'autorisation et de réglementation des rejets</li> </ul> L'Annexe I comporte la liste des éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures pour l'élimination de la pollution provenant de sources d'activités situées à terre (secteurs d'activités, caractéristiques des substances pour l'environnement, catégories de substances). L'Annexe II comprend la liste des éléments à prendre en compte lors de la délivrance des autorisations de rejet de déchets (caractéristiques et compositions des rejets notamment du point de vue de leur nocivité, du lieu de déversement et du milieu récepteur, disponibilité de techniques concernant la gestion des déchets, atteintes possibles aux écosystèmes). L'Annexe III énumère les conditions d'application du Protocole à la pollution transportée par l'atmosphère. L'Annexe IV donne la liste des critères définissant les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale.	
<b>COUVERTURE DES OBJECTIFS DES AME SUIVANTS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de Vienne</li> <li>• Convention de Bâle</li> <li>• Convention de Stockholm</li> </ul>	

PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES ET À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE EN MÉDITERRANÉE	
Année d'adoption : 1982 Entrée en vigueur : 1986 Année d'adoption de la version révisée : 1995 Entrée en vigueur : 1999 Nom usuel : Protocole ASP et diversité biologique	PSEM Parties au Protocole de 1982 : Algérie, Egypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie PSEM Parties au Protocole de 1995 : Algérie, Egypte, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b> Objectif : La protection de la biodiversité marine et côtière notamment par la création et la protection des Aires Spécialement Protégées (ASP) Le Protocole prescrit l'adoption de mesures pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection et la conservation des espèces et de leurs habitats.</li> <li>• La promotion de l'utilisation durable des ressources biologiques.</li> <li>• La création, la protection et la gestion d'ASP qui bénéficient de normes de protection et de conservation relatives à la navigation, l'exploitation etc.</li> <li>• L'établissement d'une liste des ASP d'importance Méditerranéenne qui bénéficient d'une reconnaissance internationale plus large que les ASP : Liste des ASPIM</li> </ul> Figurent en annexe : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM (Annexe I) ;</li> <li>• La liste des espèces en danger ou menacées (Annexe II) ;</li> <li>• La liste des espèces dont l'exploitation est réglementée (Annexe III)..</li> </ul>	
<b>COUVERTURE DES OBJECTIFS DES AME SUIVANTS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CDB</li> <li>• WHC</li> <li>• Convention Ramsar</li> <li>• CITES, CMS, AEW, ACCOBAMS</li> </ul>	

PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION RÉSULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL	
Année d'adoption : 1994 Entrée en vigueur : 2011 Nom usuel : Protocole Offshore	PSEM Parties au Protocole : Libye, Maroc, Syrie et Tunisie
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b> Objectif : la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration/exploitation du plateau continental, des fonds marins et de leur sous-sol. Le Protocole prescrit l'établissement de règles relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'autorisation des opérations dans les fonds marins (exigence d'une étude d'impact, et notamment d'une évaluation d'impact environnemental (EIE)) ;</li> <li>• au déversement ou à la gestion de déchets et substances nocives potentiellement dangereuses liés aux activités offshore ;</li> <li>• à l'exigence et à la vérification de la capacité financière et du plan d'urgence des opérateurs pour réparer et couvrir les dommages accidentels.</li> <li>• Il prescrit également la coopération entre Parties dans les réponses aux situations d'urgence et dans la recherche de nouvelles méthodes pour minimiser les risques.</li> </ul>	
<b>COUVERTURE DES OBJECTIFS DES AME SUIVANTS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de Bâle</li> <li>• Convention de Stockholm</li> </ul>	

PROTOCOLE RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET LEUR ÉLIMINATION	
Année d'adoption : 1996 Entrée en vigueur : 2008 Nom usuel : Protocole Déchets dangereux	PPSEM Parties au Protocole : Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie PSEM signataires : Algérie, Egypte, Libye
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b> Objectif : la prévention de la pollution par les mouvements transfrontaliers et l'élimination des déchets dangereux. Le Protocole prescrit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réduction et l'élimination de la production de déchets dangereux ;</li> <li>• La prévention, la réduction et l'élimination de la pollution causée par les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, et la suppression de ces mouvements (et notamment la mise en œuvre du principe de précaution) ;</li> <li>• La lutte contre le trafic illicite ;</li> <li>• Les règles et procédures de responsabilité et d'indemnisation liés aux dommages résultant des mouvements transfrontières ou de l'élimination des déchets dangereux.</li> </ul>	
<b>COUVERTURE DES OBJECTIFS DES AME SUIVANTS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de Bâle principalement</li> <li>• Convention de Stockholm</li> </ul>	

PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE	
Année d'adoption : 2008 Entrée en vigueur : 2011 Nom usuel : Protocole GIZC	PSEM Parties au Protocole : Maroc et Syrie PSEM signataires : Algérie, Tunisie
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b> Objectif : Promouvoir la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) La GIZC est définie comme un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre. Le Protocole prescrit l'adoption de mesures de législation, de planification et de gestion visant principalement à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la préservation des habitats ou des espèces des espaces côtiers en veillant notamment à ce que les pratiques de pêche ou d'aquaculture soient durables, ou que certaines zones côtières restent vierges de toute exploitation ;</li> <li>• La prévention et/ou réduction des catastrophes naturelles et des impacts du changement climatique ;</li> <li>• La cohérence entre les initiatives et décisions publiques par la coordination institutionnelle.</li> </ul>	
<b>COUVERTURE DES OBJECTIFS DES AME SUIVANTS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CDB</li> <li>• Convention Ramsar</li> <li>• WHC</li> <li>• CCNUCC</li> </ul>	

### LA SMDD, UN CADRE STRATÉGIQUE INTÉGRANT LES AME MÉDITERRANÉENS

Dans le cadre de ce rapport, nous avons progressivement identifié certaines déclinaisons des objectifs des AME internationaux auxquelles les orientations et les actions de la SMDD pourraient contribuer. La SMDD 2016-2025 a été élaborée en prenant en compte les résultats de la conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (Rio+20). La Décision des Parties contractantes à la Convention de Barcelone relative au lancement

du processus de révision de la SMDD 2005-2015 soulignait en 2013 l'importance des synergies avec le processus d'élaboration des Objectifs de développement durable afin d'assurer une cohérence entre les objectifs et cibles aux échelles internationale et régionale méditerranéenne, tout en permettant des innovations et des spécificités régionales. Les Objectifs de la SMDD 2016-2025 correspondent ainsi à une déclinaison régionale des ODD, comme l'indique le tableau ci-dessous. En raison de la nature transversale des objectifs de la SMDD, au moins un des ODD (et souvent plusieurs) est directement ou indirectement liés à chacun d'eux.

Figure 33 : Liens entre les Objectifs de la SMDD 2016-2025 et les ODD

Objectifs de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025	Objectifs de développement durable
1. Assurer le développement durable dans les zones marines et côtières	14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines pour un développement durable
2. Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural	2. Éradiquer la faim, atteindre la sécurité alimentaire et une nutrition améliorée et promouvoir une agriculture durable 15. Protéger, rétablir et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, gérer durablement les forêts, combattre la désertification, freiner et inverser la dégradation des terres et mettre un terme à la perte de biodiversité 6. Assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous
3. Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables	11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables 7. Garantir un accès à une énergie économiquement abordable, fiable, durable et moderne pour tous
4. Aborder le changement climatique en tant que question prioritaire pour la Méditerranée	13. Prendre d'urgence des mesures pour atténuer le changement climatique et ses impacts
5. Transition vers une économie verte et bleue	8. Promouvoir une croissance économique continue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous 9. Mettre en place des infrastructures résilientes, promouvoir une industrialisation inclusive et durable et favoriser l'innovation 12. Instaurer des modèles de consommation et de production durables
6. Améliorer la gouvernance en soutien au développement durable	16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à la justice pour tous et mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux 17. Renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable
Objectifs de développement durable transversaux liés aux questions sociales	1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde 3. Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être de tous et à tous les âges 4. Veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie 5. Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles 10. Réduire les inégalités entre et au sein des pays

Source : SMDD 2016-2025

Rappelons que la SMDD 2016-2025 a été élaborée sous l'égide de la CMDD. L'expertise de la CMDD est reconnue dans l'article 4 (alinéa 1) de la Convention de Barcelone qui dispose « qu'aux fins de mettre en œuvre les objectifs du développement durable, les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) créée dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée ».

Une lecture des objectifs de la SMDD sous l'angle de leurs contributions aux obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles permet de présenter des recommandations plus intégrées et plus opérationnelles. En effet, si certains protocoles relatifs aux pollutions marines adressent aux autorités nationales des prescriptions spécifiques et techniques, la SMDD propose plutôt des orientations permettant aux autorités de contribuer directement ou indirectement aux objectifs conventionnels.

Enfin, la SMDD permet de conduire les pays de manière incrémentale vers la réalisation des dispositions des protocoles qu'ils n'ont pas ratifiés. C'est particulièrement le cas pour le protocole GIZC aux objectifs multidimensionnels et qui aboutit à recommander des mesures nationales multisectorielles. Si la plus grande complexité de son application peut expliquer son faible niveau de ratification dans les PSEM pour l'instant, il est possible d'encourager progressivement les pays à adopter des approches de type GIZC. A titre d'exemple, l'Algérie a signé (sous réserve de ratification) le protocole en 2008 et a présenté au PAM sa Stratégie nationale de GIZC (2015), ainsi que le premier plan côtier de la commune de Réghaïa lors d'une conférence nationale tenu à Oran en mars 2015.

Les tableaux suivants mettent en perspective des objectifs de la SMDD et des protocoles de la Convention de Barcelone.

Figure 34: Niveaux de couverture entre la Convention de Barcelone, ses Protocoles additionnels et les Objectifs de la SMDD 2016-2025

	Convention de Barcelone	Protocole Immersions	Protocole Prévention et situations critiques	Protocole Tellurique	Protocole ASP et diversité biologique	Protocole Offshore	Protocole Déchets dangereux	Protocole GIZC
Objectif 1	2	2	2	2	2	2	2	2
Objectif 2	2	0	0	2	2	0	1	2
Objectif 3	2	2	2	2	0	1	2	2
Objectif 4	2	0	0	2	2	0	0	2
Objectif 5	2	2	1	2	1	2	2	1
Objectif 6	2	2	2	2	2	2	2	2

Degré de couverture évalué	
2	Objectifs correspondants
2	Objectifs complémentaires
1	Objectifs indirectement liés
0	Connexion peu pertinente



### I. ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ZONES MARINES ET CÔTIÈRES

L'objectif 1 de la SMDD repose sur l'amélioration de la mise en œuvre et le respect des obligations des instruments conventionnels existants (Convention de Barcelone et ses Protocoles), ainsi que sur l'établissement et le renforcement des mécanismes réglementaires afin de prévenir et contrôler les exploitations non durables des ressources en haute mer.

Une meilleure hiérarchisation des priorités et une gestion basée sur les résultats au sein des ministères disposant de budgets et d'organismes d'exécution devraient améliorer les conditions de mise en œuvre des instruments conventionnels (notamment si cette mise en œuvre est appuyée par des tutelles publiques). Dans le même sens, le **renforcement de l'application de certains instruments techniques** doit guider la réalisation des engagements souscrits par les Parties au titre des protocoles, par exemple :

- La mise en œuvre du Plan d'action régional pour la GIZC en Méditerranée doit amener les pays à traduire le Protocole GIZC dans les politiques nationales et à améliorer son application.
- La mise en œuvre de la feuille de route pour l'application de l'Approche écosystémique doit orienter les pays vers l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers, qui est un objectif commun à la Convention et à ses Protocoles et pour lequel les Protocoles ASP et Diversité biologique et GIZC comportent des recommandations approfondies.
- La mise en œuvre du Programme d'action stratégique pour la conservation de la diversité biologique dans la région méditerranéenne (PAS BIO) et de ses plans d'action nationaux répondent aux objectifs du Protocole ASP et Diversité biologique.

La **planification de l'espace maritime** et notamment le recours à l'évaluation environnementale stratégique et à l'évaluation de l'impact environnemental des investissements sont aussi recommandés. Inscrits dans les dispositions de la Convention et de ses Protocoles, ces instruments relèvent du principe de précaution qui caractérise de manière générale les obligations conventionnelles du « système PAM ».

Enfin, l'objectif 1 de la SMDD s'appuie sur le concept d'**économie bleue** qui consiste, au moyen de partenariats solides entre les secteurs maritimes et les autorités publiques, à encadrer et à contrôler l'usage durable et équitable des aires et ressources marines. Ces enjeux de gouvernance relatifs à la coordination des institutions et des secteurs pour une répartition harmonieuse des activités, notamment de pêche, sont des aspects traités par le Protocole GIZC. Le concept d'économie bleue sous-tend également certaines dispositions des Protocoles Immersion, Offshore et Déchets dangereux sur la mise en place de systèmes d'autorisation et de réglementation de ces activités par les autorités nationales.

### 2. PROMOUVOIR LA GESTION DES RESSOURCES, LA PRODUCTION ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRES AU MOYEN DE FORMES DURABLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Le deuxième Objectif de la SMDD aborde la gestion durable des ressources naturelles et des services écosystémiques ainsi que les modèles durables de développement rural nécessaire à l'alimentation en Méditerranée. Principalement destinées aux espaces terrestres, les recommandations de cet objectif suggèrent des orientations et des actions pouvant réduire l'impact des activités qui y sont développées sur l'état de l'environnement côtier et marin. À titre d'exemple, le Protocole Tellurique identifie l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et l'industrie agro-alimentaire comme des secteurs d'activité devant bénéficier d'une attention prioritaire dans le cadre des plans et mesures nationaux visant l'élimination des pollutions provenant des sources et activités à terre.

Les recommandations relatives à l'utilisation, à la gestion et à la conservation durables des ressources naturelles et des écosystèmes font référence à la **protection de la biodiversité et des espaces protégés** qui relèvent particulièrement des objectifs du Protocole ASP et Diversité biologique. Elles répondent aussi aux prescriptions du Protocole GIZC qui préconise une **gestion rationnelle et multisectorielle des ressources naturelles** en particulier concernant l'usage de l'eau. La réglementation du développement des espaces tant urbains que ruraux doivent permettre de contenir la forte urbanisation des espaces côtiers et maintenir leurs écosystèmes, deux objectifs ciblés par le Protocole GIZC.

### 3. PLANIFIER ET GERER DES VILLES MÉDITERRANÉENNES DURABLES

L'objectif 3 de la SMDD comporte des recommandations essentielles pour répondre aux objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En effet, l'environnement côtier et marin est aujourd'hui fortement menacé par une concentration des hommes et des activités sur les côtes.

La **gestion durable des déchets dans le contexte d'une économie plus circulaire** est une orientation stratégique essentielle pour contribuer à l'ensemble des protocoles. Le Protocole Tellurique invite notamment les Parties à accorder la priorité aux secteurs suivants : l'industrie de recyclage ; le traitement et d'élimination des déchets dangereux et des eaux domestiques usées ; la gestion des déchets solides domestiques, l'incinération des déchets et la gestion des résidus, etc. Ce protocole ainsi que le Protocole Offshore encouragent via un système d'autorisation de rejet des déchets à prendre en compte la disponibilité des techniques, à savoir : l'existence d'alternatives en matière de procédés de traitement, de méthodes de réutilisation ou d'élimination, d'alternatives de décharge sur terre, ou de technologies à faible quantité de déchets. Les recommandations de la SMDD en matière de solutions innovantes, intégrées et durables de gestion des déchets peuvent contribuer également à réduire les risques de pollution liées aux immersions de déchets en mer ciblés par le Protocole Immersion ainsi que les risques liés aux mouvements transfrontières de déchets dangereux visés par le Protocole Déchets dangereux qui prescrit d'ailleurs une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets.

L'objectif 3 vise également à renforcer la **résilience des villes côtières au regard de leur capacité à faire face aux risques d'origine naturelle ou provoqués par l'homme**. Les actions recommandées peuvent ainsi contribuer aux objectifs généraux de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, comme ceux du Protocole Prévention et situations critiques, visant la réduction des risques ou la prise en charge des accidents de pollution des côtes et de la mer. Les actions recommandées concernent aussi les préconisations du Protocole GIZC s'agissant de la prévention et de la réduction des effets des changements climatiques.

La mise en œuvre d'une **planification territoriale holistique et intégrée** doit permettre d'encadrer l'étalement urbain découlant en partie du développement touristique des zones côtières. Cette orientation permet d'appliquer plusieurs principes clés de la GIZC énoncés par le Protocole GIZC : l'élaboration de stratégies, plans et programmes d'utilisation du sol englobant l'urbanisme et les activités socio-économiques ainsi que d'autres politiques sectorielles pertinentes ; la répartition harmonieuse des activités sur toute la zone côtière afin d'éviter une concentration et un étalement urbain non souhaitables.

En cela les actions relatives aux **modèles d'aménagement et de gestion des transports** peuvent significativement contribuer à ces principes. Les actions de la Stratégie visant la mise en œuvre d'une **gouvernance urbaine inclusive** renvoient aussi à des principes énoncés par le Protocole GIZC relatifs à la participation des populations locales, des parties prenantes de la société civile, des diverses administrations et pouvoirs compétents. Les actions recommandées par la SMDD concernant la **protection et la réhabilitation des zones urbaines historiques** convergent vers les objectifs de développement culturel des espaces côtiers qui sont soutenus par le Protocole GIZC. Enfin, les actions ciblant la **construction de bâtiments verts** répondent également aux objectifs de ce Protocole visant à réduire l'empreinte écologique des villes sur les côtes.

#### 4. ABORDER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN TANT QUE QUESTION PRIORITAIRE POUR LA MÉDITERRANÉE

L'Objectif de la SMDD a vocation à guider les pays vers des actions favorables à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation au changement climatique, visant de manière générale : l'amélioration des connaissances scientifiques et des capacités techniques ; la formulation de solutions intelligentes et résilientes ; la mobilisation de mécanismes financiers incluant le secteur privé ; le renforcement des réformes nationales pour l'intégration des réponses au changement climatique à tous les niveaux en particulier dans le secteur de l'énergie.

Cet objectif doit permettre d'assurer une **prise de décision éclairée reconnaissant et protégeant les services climatiques d'adaptation des écosystèmes naturels tels que les côtes, les zones humides et les forêts ainsi que les services d'atténuation de la forêt et des zones marines**. En cela, cet objectif rejoint les objectifs de protection des écosystèmes marins et côtiers de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, et particulièrement ceux des Protocoles ASP et Diversité biologique et GIZC. Les effets du changement climatique affectent gravement les écosystèmes qui sont de plus en plus menacés par les phénomènes de désertification et de dégradation des sols, d'élévation du niveau de la mer, d'augmentation de la durée et de l'intensité des sécheresses, de changements dans la composition des espèces et de pertes d'habitats. Ces phénomènes sont d'ailleurs pris en compte par l'un des objectifs du Protocole GIZC qui consiste à prévenir et/ou réduire les effets des aléas naturels et en particulier des changements climatiques pouvant être imputables à des activités naturelles et humaines. Dans ce sens, l'Objectif 4 de la SMDD suggère des actions visant à appuyer **l'intégration des mesures relatives au changement climatique dans les politiques et plans côtiers et urbains**.

Enfin, l'Objectif 4 vise à **diminuer les émissions de gaz à effet de serre par l'augmentation des investissements dans les énergies renouvelables**. Ses actions font ainsi progresser les objectifs de réduction des pollutions transportées par l'atmosphère énoncés par le Protocole Tellurique.

A noter que le **Programme-cadre régional d'adaptation au changement climatique pour les zones marines et côtières de la Méditerranée du PNUE/PAM (2016)** vise à accroître la résilience face au changement climatique à travers le développement d'une approche régionale de l'adaptation au changement climatique.

#### 5. TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE VERTE ET BLEUE

Le concept d'économie verte – appelée économie bleue lorsqu'elle s'applique aux secteurs côtiers, marins et maritimes de la Méditerranée – est défini par l'Objectif 5 de la SMDD comme une économie qui promeut le développement durable tout en améliorant le bien-être humain et l'équité sociale et en réduisant de manière significative les risques environnementaux et les pénuries écologiques. Cet objectif comprend des actions qui convergent vers les objectifs de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, en particulier les Protocoles Tellurique, Immersion, Offshore et Déchets dangereux qui ont vocation à réguler et contrôler des activités économiques présentant de forts risques pour l'environnement côtier et marin.

Les prescriptions de ces quatre Protocoles peuvent ainsi être déclinées par des orientations stratégiques et des actions de cet Objectif 5 relatives à la **promotion des modèles de consommation et production durables, à l'appui à l'innovation écologique et sociale, et à la promotion de l'intégration des principes et critères de durabilité dans la prise de décision en matière d'investissement public et privé**.

En effet, le Protocole Tellurique invite les Parties, sur un ensemble de secteurs d'activités, à adopter des plans d'action, programmes et mesures de réglementation s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles (l'utilisation de technologies non productrices de déchets) et la meilleure pratique environnementale (basée sur l'économie des ressources, la limitation de l'utilisation des substances ou des produits dangereux et de la production de déchets dangereux, etc.).

Le Protocole Immersion énonce des critères devant régir la délivrance des autorisations d'immersion pour certains déchets et matières. Ces critères poursuivent des objectifs de réduction ou d'élimination de l'impact sur l'environnement de ces opérations. Ainsi doivent être renseignées des informations sur les caractéristiques et la composition de la matière (ses propriétés, sa toxicité, sa persistance, etc.), les caractéristiques du lieu d'immersion et les méthodes de dépôt. D'autres critères sont également considérés comme les effets éventuels sur la faune et la flore marine, les possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou les traitements préliminaires réduisant la nocivité des matières avant leur immersion.

Le Protocole Offshore encourage également les Parties à investir dans les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, pour prévenir et combattre les pollutions relatives aux activités d'exploration ou d'exploitation des fonds.

A l'instar du Protocole Immersion, les critères devant régir la délivrance des permis de rejet de déchets poursuivent aussi des objectifs de limitation de l'impact sur l'environnement : ils sont basés notamment sur les caractéristiques et composition du déchet et de ses constituants, sur les atteintes aux écosystèmes marins, etc. Ce Protocole exige la réalisation d'études d'impact sur l'environnement afin que des activités de protection de l'environnement soient assurées tout au long des opérations offshore.

Le Protocole Déchets dangereux promeut des méthodes de production propre visant à réduire et supprimer la production de ces déchets. Il promeut une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux par des mesures qui permettent d'assurer que ces déchets soient collectés, transportés et éliminés de manière à protéger l'environnement.

De plus, le **Plan d'action régional sur les déchets marins (PNUE/PAM)**, entré en vigueur en 2014, est le premier plan régional sur les déchets marins défini dans le cadre d'une convention sur les mers régionales.

Enfin, l'Objectif 5 de la SMDD peut contribuer à certains objectifs et principes du Protocole GIZC. En effet, ce Protocole encourage la conciliation entre le développement économique, social, culturel et environnemental mais également la cohérence entre les initiatives privées et publiques, ainsi qu'entre toutes les décisions des autorités publiques aux niveaux national, régional et local, qui affectent l'utilisation de la zone côtière.

A noter que le **Plan d'action régional sur la consommation et la production durables pour la Méditerranée (2016)** vise à réussir la réorientation vers des modes durables de consommation et de production dans les secteurs économiques prioritaires (agriculture, productions des biens de consommation, logement et construction, tourisme), tout en s'attaquant aux défis connexes liés à la dégradation de l'environnement. Il soutient la mise en œuvre de mesures de consommation et de production durables au niveau régional et identifie les mesures nécessaires pour guider leur mise en œuvre au niveau national, portant sur les activités humaines clés qui ont un impact particulier sur l'environnement marin et côtier et les questions transversales diverses qui y sont liées.

#### 6. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les orientations et les actions de l'Objectif 6 de la SMDD sont relatives aux nouvelles formes d'accords de coopération entre les divers porteurs d'enjeux relatifs au développement durable. Les orientations et les actions de cet objectif sont emblématiques des objectifs et principes directeurs qui réunissent les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Tout d'abord, un ensemble d'actions a vocation à **promouvoir de façon générale la mise en œuvre et le respect des obligations et accords relatifs à l'environnement**. Ces actions encouragent notamment l'application du principe de précaution par la mise en œuvre d'évaluations d'impact environnemental et d'évaluations environnementales stratégiques que la Convention de Barcelone et ses Protocoles reconnaissent également. Dans le même sens, les actions visant la cohérence des politiques, la planification intersectorielle et la promotion de partenariats avec le secteur privé sont des principes relayés dans le Protocole GIZC.

Les actions relatives au **renforcement de la coopération et du dialogue régional, subrégional et transfrontalier, notamment sur la préparation aux situations d'urgence**, constituent un volet stratégique commun au système PAM, particulièrement s'agissant des objectifs du Protocole Prévention et situations critiques. En effet, la Convention et ses protocoles intègrent la coopération des parties prenantes dans les domaines scientifiques et techniques sur l'ensemble de leurs thématiques.

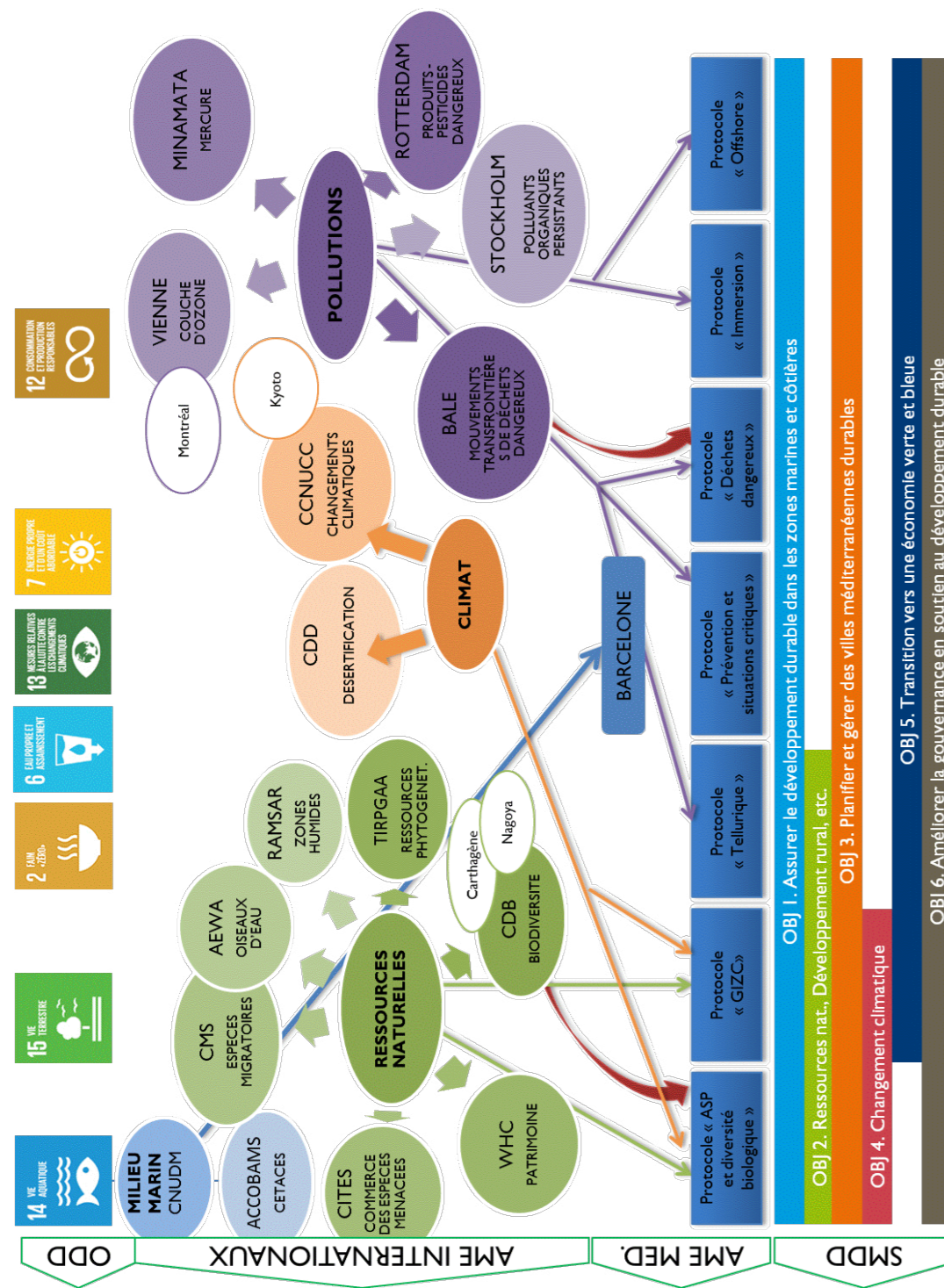
Les actions de la SMDD relatives à la **promotion d'un engagement et d'une participation multi-acteurs dans les processus de gouvernance** répondent aux prescriptions de la Convention et des Protocoles (en particulier le Protocole GIZC) en matière d'information et de participation du public. Il en est de même des actions de **promotion de l'éducation et de la recherche pour le développement durable**, en particulier celles qui visent à renforcer l'interface science - politique.

Enfin, l'orientation stratégique consistant à **renforcer les capacités régionales de gestion de l'information** est d'un intérêt fondamental pour les objectifs et activités de surveillance qui sont inscrits dans la Convention de Barcelone et de l'ensemble de ses Protocoles.



La Figure 35 propose une représentation graphique des liens existants entre les différents instruments analysés jusqu'à présent à l'échelle internationale et méditerranéenne.

Figure 35 : Liens entre ODD, AME internationaux, AME méditerranéens et SMDD 2016-2025



## LE CADRE D'INTERVENTION RÉGIONAL DE L'AFD ET LA SMDD

Une analyse transversale de la SMDD 2016-2025 et du CIR 2015-2018 du département Méditerranée de l'AFD a été conduite dans la perspective de cibler des recommandations plus opérationnelles que les référentiels identifiés jusqu'à présent pour renforcer les conditions de durabilité environnementale des opérations. Les domaines d'activités définis par le CIR 2015-2018, particulièrement les cinq qui ont été retenus dans le cadre de cette analyse en raison de leur importance du point de vue de l'environnement (Figure 35), représentent des leviers d'action incontournables pour répondre non seulement aux enjeux du développement mais aussi de l'environnement en Méditerranée. Ce sont des secteurs d'activité traités en profondeur dans le cadre des AME et dispositifs de coopération sur l'environnement en Méditerranée. Les objectifs et les principes des engagements internationaux et méditerranéens traversent les recommandations de la SMDD qui développe des approches plus intégrées en matière de protection

de l'environnement. Ces approches stratégiques se conjuguent avec les approches territoriales que reflètent certains des domaines d'activités du CIR, leur transversalité permettant d'enrichir la réflexion à propos des activités programmées sur des bases sectorielles. De manière générale, il est possible de représenter schématiquement (Figure 36) les perspectives d'intégration des recommandations stratégiques de chaque objectif de la SMDD dans les cinq domaines d'intervention du CIR Méditerranée retenus. A noter que l'Objectif 6 de la SMDD « Améliorer la gouvernance en soutien au développement durable » suggère des orientations et des actions stratégiques pouvant inspirer l'ensemble des secteurs d'activités, cet objectif étant dédié aux nouvelles formes de coopération entre les parties prenantes dans la décision ou l'action pour le développement durable. Les tableaux qui suivent présentent le détail de l'analyse transversale du CIR Méditerranée de l'AFD et de la SMDD, en faisant également référence aux AME.

Figure 36 : Couverture des domaines d'activités du CIR « Méditerranée » de l'AFD par les Objectifs de la SMDD 2016-2025

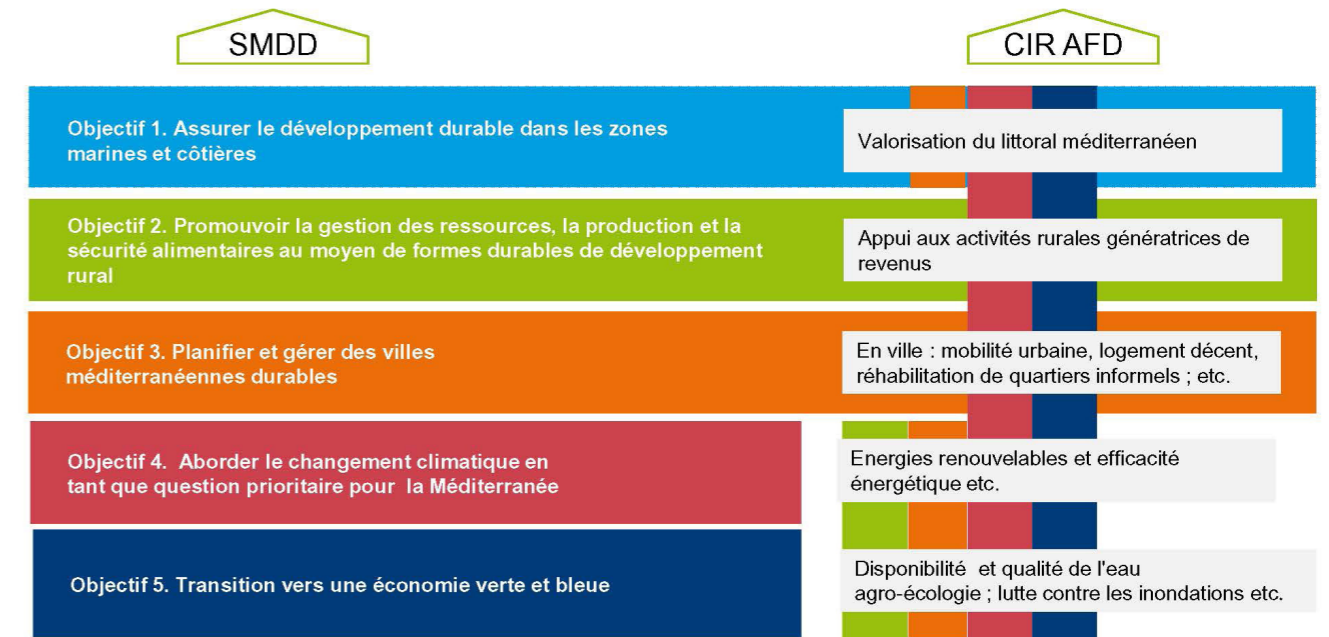


Figure 37 : Appui aux activités génératrices de revenus

APPUI AUX ACTIVITES RURALES GENERATRICES DE REVENUS (agro-industrie, agroforesterie, stockage de denrées)		
Principaux AME internationaux : TIRPGAA, Ramsar, UNCCD, CLD, Conventions de Bâle, Stockholm, Rotterdam, Minamata		
ENJEUX IDENTIFIES PAR LA SMDD 2016-2025		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de la biodiversité et de variétés locales de cultures et d'espèces indigènes ;</li> <li>• Pollution du sol, de l'eau et de l'air ;</li> <li>• Vulnérabilité des petits producteurs face aux changements économiques et climatiques et rareté des ressources naturelles ;</li> <li>• Faible fourniture de services sociaux et d'infrastructures dans certaines zones rurales ;</li> <li>• Perte de terres agricoles, érosion et désertification ;</li> <li>• Inégalités socio-économiques affectant les populations rurales, en particulier les femmes et les jeunes ;</li> <li>• Déficit logistique au niveau local, national et régional, y compris absence d'un accès pour les petits producteurs locaux à la terre, l'eau, les crédits et les marchés ;</li> <li>• Production agricole et marchés contrôlés par les grands opérateurs, laissant un accès limité aux petits producteurs et aux produits locaux ;</li> <li>• Perte du savoir-faire traditionnel et vieillissement des agriculteurs ;</li> <li>• Organisation collective insuffisante et absence de participation des communautés locales à la gestion des ressources naturelles ;</li> <li>• Insuffisante considération du lien entre l'eau, la terre et la sécurité alimentaire.</li> </ul>		
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA SMDD 2016-2025		
Objectifs	Orientation stratégique	Exemple d'action – échelle nationale
2. Promouvoir la gestion des ressources, la production et la sécurité alimentaires au moyen de formes durables de développement rural	2.1 : Promouvoir l'utilisation, la gestion et la conservation durables des ressources naturelles et des écosystèmes	2.1.3. Veiller à ce que l'évaluation de l'impact environnemental, l'évaluation environnementale stratégique et les processus d'octroi de permis soient en place pour réglementer le développement dans les espaces ruraux, ainsi que la surveillance et la gestion adaptative des interventions.
	2.2 : Promouvoir la conservation et l'utilisation de variétés de plantes indigènes ou traditionnelles et des races d'animaux domestiques, valoriser les connaissances et pratiques traditionnelles dans les décisions de gestion rurale	2.2.3. Promouvoir la valorisation des connaissances traditionnelles dans les programmes de financement du développement rural.
	2.4 : Promouvoir un développement rural inclusif et durable, avec un accent particulier sur l'éradication de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et l'emploi des jeunes, y compris un accès équitable et durable aux services locaux de base pour les communautés rurales	2.4.1. Élaborer des programmes participatifs de développement rural pour encourager le développement économique durable des communautés rurales vulnérables, particulièrement au bénéfice des femmes et des jeunes, prenant également en compte la vulnérabilité de telles communautés face aux dangers naturels et provoqués par l'homme, reconnaissant la multifonctionnalité des zones rurales.
4. Aborder le changement climatique en tant que question prioritaire pour la Méditerranée	4.4 : Encourager les réformes institutionnelles, politiques et réglementaires pour l'intégration effective des réponses aux changements climatiques dans les cadres de développement nationaux et locaux, en particulier dans le secteur de l'énergie	4.4.1. Intégrer le changement climatique dans la législation et les politiques nationales et insister sur les mesures concernant l'énergie et les transports, ainsi que l'apport de mesures d'adaptation « sans ou à faibles regrets », dans tous les secteurs et territoires vulnérables, tels que les zones côtières et urbaines, la gestion de l'eau, l'agriculture, la santé et le tourisme ; intégrer des mesures relatives au changement climatique dans les politiques et plans côtiers et urbains.
5. Transition vers une économie verte et bleue	5.3 : Promouvoir des modèles de consommation et de production durables	5.3.2. Entreprendre des programmes de sensibilisation sur les modes de vie durables pour un comportement durable
	5.4 : Encourager l'innovation écologique et sociale	5.4.2. Soutenir les réseaux d'« éco-incubateurs » et de regroupement d'entreprises et d'entrepreneurs verts et sociaux.

Figure 38 : Valorisation du littoral méditerranéen

VALORISATION DU LITTORAL MEDITERRANEEN (biodiversité, contrat de baie, tourisme durable, logistique portuaire)		
Principaux AME internationaux : CDB, WHC, Convention Ramsar		
ENJEUX IDENTIFIES PAR LA SMDD 2016-2025		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégradation environnementale continue et risques accrus provenant de la pollution et du bruit marins ;</li> <li>• Perte de biodiversité ;</li> <li>• Fragmentation et dégradation de l'écosystème ;</li> <li>• Exploitation non durable des ressources vivantes et invasion d'espèces exotiques dans les systèmes écologiques ;</li> <li>• Impacts de l'exploitation de ressources marines non biologiques ;</li> <li>• Prises accidentelles d'espèces menacées ;</li> <li>• Urbanisation linéaire côtière croissante entraînant une protection et une gestion inadéquate de la terre, étalement urbain en raison des constructions illégales, de l'embourgeoisement des côtes et du développement touristique non limité.</li> </ul>		
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA SMDD 2016-2025		
Objectifs	Orientation stratégique	Exemple d'action – échelle nationale
1. Assurer le développement durable dans les zones marines et côtières	1.1 : Renforcer la mise en œuvre et le respect des obligations des Protocoles de la Convention de Barcelone et d'autres initiatives et instruments politiques régionaux complétés par des approches nationales	1.1.6. Mise en œuvre du Programme de travail régional pour les aires marines et côtières protégées en Méditerranée, y compris les aires au-delà des juridictions nationales, et ses feuilles de route connexes..
	1.2 : Mettre en place et appliquer des mécanismes réglementaires, y compris la planification de l'espace maritime, afin de prévenir et contrôler les exploitations non durables des ressources en haute mer	1.2.1. Promouvoir et soutenir le concept d'économie bleue au moyen d'un partenariat solide entre les secteurs maritimes et les autorités publiques en ce qui concerne l'utilisation durable et équitable des aires et ressources marines.
3. Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables	3.1 : Appliquer des processus de planification territoriale holistiques et intégrés et autres instruments pertinents, améliorer le respect des obligations des règles et règlements respectifs, afin d'accroître la cohésion économique, sociale et territoriale et réduire les pressions sur l'environnement	3.1.2. Assurer que des instruments juridiquement contraignants pour le développement touristique soient en place pour les zones souffrant des pressions touristiques, de l'expansion immobilière et de la détérioration du littoral connexes.
		3.1.5. Surveiller l'urbanisation littorale et les empiètements à l'échelle régionale et épauler les autorités nationales et locales par un soutien dans leurs opérations de surveillance.
	3.4 : Promouvoir une gestion durable des déchets dans le contexte d'une économie plus circulaire	3.4.1. Mettre en œuvre des solutions innovantes, intégrées et durables de gestion des déchets, conformément à la hiérarchie des déchets suivante : prévention, réduction, réutilisation, tri, recyclage, récupération, élimination.
5. Transition vers une économie verte et bleue	5.5 : Promouvoir l'intégration des principes et critères de la durabilité dans la prise de décision en matière d'investissement public et privé	5.5.3. Renforcer les capacités des institutions nationales sur l'investissement durable et la responsabilité sociale des entreprises, y compris la responsabilité environnementale des entreprises..
		5.6.3. Fournir une assistance aux pays intéressés par l'intégration du principe pollueur-payeur, la responsabilité élargie du producteur et le paiement des services écosystémiques dans leurs politiques financières nationales.



Figure 39 : Villes durables

EN VILLE : mobilité urbaine, logement décent, réhabilitation de quartiers informels ; dépollution industrielle ; offre hospitalière et services de santé		
Principaux AME internationaux : CCNUCC, Conventions de Vienne, Bâle, Stockholm, Rotterdam, Minamata		
ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LA SMDD 2016-2025		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dégradation de la qualité de vie et de la santé urbaines en raison de la circulation, du bruit, de la mauvaise qualité de l'air, de moyens insuffisants d'assainissement et d'une génération accrue de déchets urbains ;</li> <li>Réduction de la résilience aux risques naturels et provoqués par l'homme, en particulier ceux générés par le changement climatique ;</li> <li>Cohésion économique et sociale urbaine insatisfaisante, en particulier dans les bidonvilles et les établissements urbains informels, maintenant une forte pauvreté urbaine encore renforcée par les migrations rurales induites par les déséquilibres territoriaux et régionaux ;</li> <li>Demande énergétique accrue, associée à une utilisation inefficace de l'énergie ;</li> <li>Dégradation des zones urbaines historiques ;</li> <li>Hausse continue de la génération de déchets en raison de l'augmentation de la population et de la consommation ;</li> <li>Faible capacité des autorités locales pour les formes intégrées de gestion urbaine ;</li> <li>Croissance économique ne prenant pas en compte les impacts environnementaux et sociaux ;</li> <li>Installations de productions nocives pour l'environnement et inefficaces ;</li> <li>Flux d'investissement finançant des installations non durables et des infrastructures inefficaces..</li> </ul>		
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA SMDD 2016-2025		
Objectifs	Orientation stratégique	Exemple d'action – échelle nationale
3. Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables	3.1 : Appliquer des processus de planification territoriale holistiques et intégrés et autres instruments pertinents, améliorer le respect des obligations des règles et règlements respectifs, afin d'accroître la cohésion économique, sociale et territoriale et réduire les pressions sur l'environnement	3.1.1. Utiliser des systèmes de planification territoriale pour assurer un développement équilibré des espaces urbains, incorporant des mesures pour la fourniture d'infrastructures et, si nécessaire, la réduction de l'appropriation des terres, ainsi que la fourniture d'infrastructures urbaines multifonctionnelles vertes et bleues, fournissant des services écosystémiques également importants pour l'adaptation au changement climatique. 3.1.4. Promouvoir la protection, rehausser la qualité et créer de nouveaux espaces publics ouverts sûrs, ombragés et verts, faisant partie d'un réseau d'infrastructures vertes.
	3.2 : Encourager l'urbanisation inclusive et renforcer les capacités de planification et de gestion intégrée des établissements humains	3.2.2. Structurer et intégrer les établissements humains informels dans les villes et anticiper les taux probables de croissance urbaine par une planification territoriale plus équilibrée et la fourniture de logements décents et abordables. 3.2.3. Mettre en place des régimes de gouvernance permettant aux juridictions urbaines de réglementer, enregistrer et gérer le foncier au sein d'un cadre fondé sur les droits.
	3.5 : Promouvoir des modèles d'aménagement du territoire urbain et des options technologiques qui réduisent la demande de transport et stimulent la mobilité et l'accessibilité durables dans les zones urbaines	3.5.2. Réduire les embouteillages urbains et la pollution au moyen d'instruments économiques et réglementaires faisant la promotion des systèmes de transports collectifs peu polluants au niveau local urbain, des transports maritimes publics (voies bleues), des réseaux multimodaux et des transports de marchandises plus durables.
	3.6 : Promouvoir la construction de bâtiments verts afin de contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de l'environnement bâti	3.6.1. Mettre en place des montages, stratégies, schémas, programmes de formation et normes institutionnelles et réglementaires afin de construire des bâtiments verts et mettre à niveau les constructions existantes.
5. Transition vers une économie verte et bleue	5.5 : Promouvoir l'intégration des principes et critères de la durabilité dans la prise de décision en matière d'investissement public et privé	5.5.2. Promouvoir les critères d'écoconception et la certification environnementale des biens et services.

Figure 40 : Energies renouvelables et efficacité énergétique

ENERGIES RENOUVELABLES ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE / VALORISATION DU GAZ / OPTIMISATION DES RESEAUX ET MISE A NIVEAU DES INTERCONNEXIONS ÉLECTRIQUES		
Principaux AME internationaux : CCNUCC, CLD, Conventions de Vienne, Bâle, Stockholm, Rotterdam, Minamata		
ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LA SMDD 2016-2025		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande énergétique accrue, associée à une utilisation inefficace de l'énergie ;</li> <li>Tendance croissante des émissions de gaz à effet de serre au sein et au-delà du secteur de l'énergie ;</li> <li>Rythme lent dans l'émergence de sociétés respectueuses du climat en raison de l'accès limité aux meilleures techniques et pratiques disponibles de développement alternatif.</li> </ul>		
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA SMDD 2016-2025		
Objectifs	Orientation stratégique	Exemple d'action – échelle nationale
2. Promouvoir la gestion des ressources, sécurité alimentaires, développement rural	2.1 : Promouvoir l'utilisation, la gestion et la conservation durables des ressources naturelles et des écosystèmes	2.1.5. Atteindre un équilibre durable entre la production alimentaire, l'utilisation d'eau et l'utilisation d'énergie, au moyen de l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, de la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, ainsi qu'au moyen de l'introduction de réformes institutionnelles et juridiques.
3. Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables	3.1 : Appliquer des processus de planification territoriale holistiques et intégrés et autres instruments pertinents, améliorer le respect des obligations des règles et règlements respectifs, afin d'accroître la cohésion économique, sociale et territoriale et réduire les pressions sur l'environnement	3.1.1. Utiliser des systèmes de planification territoriale pour assurer un développement équilibré des espaces urbains, incorporant des mesures pour la fourniture d'infrastructures et, si nécessaire, la réduction de l'appropriation des terres, ainsi que la fourniture d'infrastructures urbaines multifonctionnelles vertes et bleues, fournissant des services écosystémiques également importants pour l'adaptation au changement climatique. 3.1.4. Promouvoir la protection, rehausser la qualité et créer de nouveaux espaces publics ouverts sûrs, ombragés et verts, faisant partie d'un réseau d'infrastructures vertes.
4. Aborder le changement climatique en tant que question prioritaire pour la Méditerranée	4.2 : Accélérer la formulation de solutions intelligentes et résilientes face au changement climatique	4.2.1. Concevoir, financer et mettre en œuvre des plans nationaux d'investissements technologiques pour le changement climatique.
	4.4 : Encourager les réformes institutionnelles, politiques et réglementaires pour l'intégration effective des réponses aux changements climatiques dans les cadres de développement nationaux et locaux, en particulier dans le secteur de l'énergie	4.4.2. Intégrer le changement climatique dans le secteur de l'énergie par l'augmentation des investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la promotion d'un accès universel à l'énergie, la réforme des subventions accordées à l'énergie et en assurant que l'impact écologique des projets d'énergie soit évalué.
5. Transition vers une économie verte et bleue	5.4 : Encourager l'innovation écologique et sociale	5.4.3. Promouvoir des partenariats de collaboration entre les universités, les milieux d'affaires et les centres de recherche.
	5.5 : Promouvoir l'intégration des principes et critères de la durabilité dans la prise de décision en matière d'investissement public et privé	5.5.1. Sensibiliser davantage les acteurs financiers quant aux risques économiques dus au manque d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, en les encourageant à intégrer ces évaluations au moyen d'outils et de lignes directrices.

Figure 41 : Gestion des ressources et de la demande en eau

DISPONIBILITE (GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE), DESSALEMENT, REDUCTION DES FUITES, OPTIMISATION DE L'EAU AGRICOLE) ET QUALITE DE L'EAU (ASSAINISSEMENT, EPURATION DES EAUX USEES) ; AGRO-ECOLOGIE ; LUTTE CONTRE LES INONDATIONS		
Principaux AME internationaux : CCNUCC, CLD, Conventions de Bâle, Stockholm, Rotterdam, Minamata		
ENJEUX IDENTIFIES PAR LA SMDD 2016-2025		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surexploitation ou usage illégal de l'eau ;</li> <li>• Pollution de l'eau ;</li> <li>• Réduction de la résilience aux risques naturels et provoqués par l'homme, en particulier ceux générés par le changement climatique ;</li> <li>• Dommages causés par le changement climatique, y compris les événements extrêmes et les changements stables sur le long terme, augmentation des zones et secteurs vulnérables ;</li> <li>• Dépendance relativement élevée à l'égard des ressources naturelles pour le développement économique.</li> </ul>		
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA SMDD 2016-2025		
Objectifs	Orientation stratégique	Exemple d'action – échelle nationale
2. Promouvoir la gestion des ressources, sécurité alimentaires, développement rural	2.1 : Promouvoir l'utilisation, la gestion et la conservation durables des ressources naturelles et des écosystèmes	2.1.4. Mettre en place des stratégies multisectorielles de gestion des ressources pour assurer que les ressources naturelles renouvelables soient extraites de manière à ne pas menacer l'utilisation future des ressources et sans dépasser leur rendement durable maximum 2.1.5. Atteindre un équilibre durable entre la production alimentaire, l'utilisation d'eau et l'utilisation d'énergie, au moyen de l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et de l'eau, de la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, ainsi qu'au moyen de l'introduction de réformes institutionnelles et juridiques. 2.1.6. Développer des modèles socio-économiques pour les choix stratégiques nationaux de l'allocation de l'eau entre les usages agricoles, industriels, touristiques et domestiques, prenant en compte les aspects environnementaux et sociaux ainsi que les besoins pour le développement économique.
3. Planifier et gérer des villes méditerranéennes durables	3.7 : Renforcer la résilience urbaine afin de réduire la vulnérabilité quant aux risques naturels et provoqués par l'homme, y compris le changement climatique	3.7.3. Préparer et appliquer des plans d'action visant à améliorer la résilience urbaine face aux risques naturels et ceux provoqués par l'homme, y compris par des solutions naturelles, un développement rationnel et la sensibilisation.
4. Aborder le changement climatique en tant que question prioritaire pour la Méditerranée	4.4 : Encourager les réformes institutionnelles, politiques et réglementaires pour l'intégration effective des réponses aux changements climatiques dans les cadres de développement nationaux et locaux, en particulier dans le secteur de l'énergie	4.4.1. Intégrer le changement climatique dans la législation et les politiques nationales et insister sur les mesures concernant l'énergie et les transports, ainsi que l'apport de mesures d'adaptation « sans ou à faibles regrets », dans tous les secteurs et territoires vulnérables, tels que les zones côtières et urbaines, la gestion de l'eau, l'agriculture, la santé et le tourisme ; intégrer des mesures relatives au changement climatique dans les politiques et plans côtiers et urbains.
5. Transition vers une économie verte et bleue	5.3 : Promouvoir des modèles de consommation et de production durables	5.3.2. Entreprendre des programmes de sensibilisation sur les modes de vie durables pour un comportement durable.

## CONCLUSION

Ce rapport a été conduit dans l'objectif de présenter et mettre en cohérence plusieurs sources de référentiels conventionnels, stratégiques et opérationnels existants dans les PSEM pour la protection de l'environnement. Mobiliser ces référentiels au cas par cas ou de manière synergique permet de renforcer les conditions de durabilité environnementale des projets de développement en s'appuyant sur des engagements déjà souscrits par les pays et en se focalisant dès lors sur les conditions de leur mise en œuvre. À l'échelle d'un projet, ce référencement permet d'enrichir et de légitimer les critères environnementaux de l'investissement public ou privé. À l'échelle d'un territoire, d'un pays ou de la région méditerranéenne, il peut produire un réel effet d'entraînement auprès des diverses parties prenantes.

Les agences de développement et les institutions financières internationales ont un rôle à jouer dans la diffusion de bonnes pratiques environnementales à travers l'accompagnement technique de leurs partenaires porteurs de projets (maîtres d'ouvrage) et la conduite des diligences de RSE dans leurs opérations.

L'articulation des engagements environnementaux qui s'appliquent à la Méditerranée, telle que présentée dans ce rapport à partir des trois sources que constituent (i) les AME et ODD, (ii) la Convention de Barcelone et ses Protocoles, (iii) et la SMDD, pourrait être complétée par des expertises approfondies sur les objets de chaque AME. À titre d'exemple, évaluer plus précisément la sensibilité des divers secteurs d'activités aux risques de rejets ou d'émissions de diverses substances nocives permettrait de préciser davantage la contribution de certaines maîtrises d'ouvrage aux objectifs des AME relatifs à la lutte contre les pollutions.

La portée opérationnelle des instruments peut varier significativement selon leur nature, les approches thématiques qu'ils développent et l'échelle qu'ils mobilisent. En fonction des trois sources de référentiels que nous avons utilisées, nous pouvons adresser aux maîtrises d'ouvrage trois recommandations générales sur la fonctionnalité des résultats présentés dans ce rapport.

• **Pour les maîtrises d'ouvrage, le recours aux instruments internationaux (AME et ODD) peut s'avérer un moyen d'inscrire le sens de leurs opérations et éventuellement de certaines de leurs diligences dans le cadre de thématiques spécifiques (AME internationaux) et/ou de finalités générales (ODD) qui bénéficient d'une reconnaissance mondiale.** Bien que les AME soient en principe contraignants à des degrés divers, leur mise en œuvre reste sujette à interprétation et tributaire de mesures à prendre par les parties contractantes. C'est pourquoi, si leur objet et leurs principes directeurs représentent des bases solides et d'application générale, les obligations qui en découlent peuvent varier selon la manière dont ils ont été mis en application par chaque pays.

• **Le recours aux instruments méditerranéens (Convention de Barcelone et ses Protocoles) est un moyen pour les maîtrises d'ouvrage d'une part de contextualiser davantage leurs objectifs et leurs diligences vis-à-vis des enjeux environnementaux propres aux PSEM, d'autre part de bénéficier d'approches plus intégrées des interactions entre ces enjeux et ceux du développement en Méditerranée.** Les engagements méditerranéens bénéficiant d'un cadre conventionnel et stratégique commun, il est particulièrement intéressant de croiser et de s'appuyer sur leurs référentiels sous l'angle d'une complémentarité et d'une déclinaison régionale des engagements internationaux lorsque cela est pertinent.

• **Les recommandations de la SMDD 2016-2025 permettent d'orienter les modalités de l'action dans une direction qui renforce les conditions de durabilité environnementale des investissements et les harmonise avec les conditions plus générales de durabilité économique et sociale du développement en Méditerranée.** La SMDD suggère des orientations et des actions plus opérationnelles, ayant de plus l'avantage d'avoir été définies sur la base d'un large processus de consultation pour répondre aux enjeux actuels de développement durable dans la région. En ciblant ses objectifs sur une pluralité d'acteurs (Etats, institutions régionales, autorités locales, universités, secteur privé et société civile) et en développant des approches transversales du développement, la SMDD représente un outil d'aide à la décision pertinent pour les agences de développement qui fondent leur intervention selon des approches analogues : objectifs intégrés, non limités à des secteurs ou des thèmes particuliers, et mobilisation d'une pluralité d'acteurs. Enfin, la SMDD est une référence incontournable pour appuyer la légitimité des démarches de RSE des projets.

Initié dans le cadre du partenariat entre le Plan Bleu et l'AFD, ce rapport technique s'inscrit donc dans un dialogue stratégique aux intérêts convergents. En accompagnant l'intégration des principes et critères de la durabilité dans la prise de décision de l'AFD en matière d'investissement public et privé en Méditerranée, il contribue à la mise en œuvre de la SMDD 2016-2025 qui fait de cette intégration une orientation stratégique clef pour la transition de la région méditerranéenne vers une économie verte et bleue.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources Web

Portail des Nations Unies sur les Accords multilatéraux sur l'environnement : <http://www.informea.org/>

Plateforme de connaissances des Nations Unies sur le développement durable : <https://sustainabledevelopment.un.org/topics>

Les Objectifs d'Aichi de Biodiversité : <https://www.cbd.int/sp/targets/default.shtml>

Site du Plan d'Action pour la Méditerranée : <http://www.unepmap.org/index.php?lang=fr>

Site du Plan Bleu : <http://www.planbleu.org>

Site de l'Agence Française de Développement : <http://www.afd.fr/home>

### Sources scientifiques

KATSANEVAKISA S, LEVINB N., COLLC M., GIAKOUIMIE S., SHKEDIG D., MACKELWORTH P., LEVYJ R., VELEGRAKISK A., KOUTSOUBASK D., CARICM H., BROKOVICH E., ÖZTÜRKN B., KARKF S., "Marine conservation challenges in an era of economic crisis and geopolitical instability: The case of the Mediterranean Sea", Marine Policy, Volume 51, January 2015, p 31-39.

### Sources techniques

Cadre d'intervention Régional 2015-2018, Département Méditerranée et Moyen-Orient, Agence Française de Développement :

<http://www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/PORTAILS/PAYS/MEDITERRANEE/Fiches-pays/Plan-Action-Med.pdf>

<http://www.afd.fr/home/pays/mediterranee-et-moyen-orient/strategie-medit>

Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 :

[http://planbleu.org/sites/default/files/upload/files/SMDDD\\_2016-2025\\_final.pdf](http://planbleu.org/sites/default/files/upload/files/SMDDD_2016-2025_final.pdf)

Projet de document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, 12 août 2015

## LISTE DES ACRONYMES








ACCOBAMS	Accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la méditerranée et de la zone atlantique adjacente / Agreement on the conservation of cetaceans of the Black sea, Mediterranean Sea and contiguous Atlantic area
AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie / Agreement on the conservation of African-Eurasian Migratory Waterbirds
AFD	Agence Française de Développement
AME	Accord multilatéral environnemental
ASP / SPA	Aires spécialement protégées / Specially protected areas
ATTM	Accord Type de Transfert de Matériel (TIRPGAA)
Convention de Barcelone / CB	Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et littoral de la Méditerranée / Convention for the protection of the mediterranean sea against pollution
CCNUCC / UNFCCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques / United Nations framework convention on climate change
CdP / CoP	Conférence des Parties / Conference of Parties
CDB / CBD	Convention sur la diversité biologique / Convention on biological diversity
CLD ou CNULCD / UNCCD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification / United Nations Convention to combat desertification
CIR	Cadre d'Intervention Régional (AFD)
CITES	La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction / Convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora
CMDD / MCSDD	Commission méditerranéenne du développement durable / Mediterranean Commission of Sustainable Development
Convention de Bonn ou CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage / Convention on the conservation of migratory species of wild animals
CNUDM / UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer / United Nations Convention on the law of the sea
GIRE	Gestion intégrée des ressources en eau
GIZC / ICZM	Gestion intégrée des zones côtières / Integrated coastal zone management
MDP	Mécanisme de développement propre
ODD / SDG	Objectifs de Développement Durable / Sustainable Development Goals
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAM / MAP	Plan d'Action pour la Méditerranée / Mediterranean Action Plan
PNUE / UNEP	Programme des Nations Unies pour l'Environnement / United Nations Environmental Program
POPs	Polluants organiques persistants / Persistent organic pollutants
PSEM	Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée
Convention Ramsar / Ramsar Convention	Convention sur les zones humides / Convention on Wetlands
RSE	Responsabilité sociale et environnementale
SMDDD / MSSD	Stratégie méditerranéenne pour le développement durable / Mediterranean strategy for sustainable development
TIRPGAA / ITPGRFA	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture / International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture
UICN / IUCN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature / International union for conservation of Nature
WHC	Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel / World Heritage Convention

# TABLE DES FIGURES

Figure 1. AME étudiés dans le cadre de ce rapport et leurs acronymes ou noms usuels.....	8
Figure 2. Objectifs de développement durable sélectionnés en raison de leur composante environnementale essentielle.....	9
Figure 3. Les AME méditerranéens sélectionnés et leurs noms usuels.....	10
Figure 4. Les six objectifs de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025.....	11
Figure 5. Les cinq domaines d'activités du CIR Méditerranée retenus pour leurs dimensions environnementales et les objectifs du CIR associés.....	11
Figure 6. Etat des signatures et ratifications des AME par les PSEM.....	12
Figure 7. Les AME internationaux relatifs à la protection des ressources naturelles.....	14
Figure 8. La Convention sur la diversité biologique (CDB) et les Protocoles de Carthagène et Nagoya.....	14
Figure 9. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA).....	16
Figure 10. La Convention sur les zones humides (Convention Ramsar).....	18
Figure 11. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.....	20
Figure 12. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).....	22
Figure 13. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.....	23
Figure 14. L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).....	24
Figure 15. Les AME relatifs à la protection du milieu marin.....	26
Figure 16. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (CNUDM).....	26
Figure 17. L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS).....	28
Figure 18. Les AME relatifs à la lutte contre le changement climatique et ses effets.....	29
Figure 19. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto.....	30
Figure 20. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.....	32
Figure 21. Les AME relatifs à la lutte contre les pollutions.....	34
Figure 22. La Convention de Vienne et le Protocole de Montréal.....	35
Figure 23. La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.....	36
Figure 24. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.....	36
Figure 25. La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.....	37
Figure 26. Convention de Minamata sur le mercure.....	37
Figure 27. Niveau de couverture entre AME internationaux et ODD.....	40
Figure 28. Liens entre ODD et AME internationaux.....	41
Figure 29. Les étapes du développement durable dans le monde et en Méditerranée.....	42
Figure 30. Etat des signatures et ratifications des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles.....	43
Figure 31. La Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.....	43
Figure 32. Les Protocoles de la Convention de Barcelone (7).....	44
Figure 33. Liens entre les objectifs de la SMDD 2016-2025 et les ODD.....	48
Figure 34. Niveaux de couverture entre la Convention de Barcelone, ses Protocoles additionnels et les Objectifs de la SMDD 2016-2025.....	49
Figure 35. Liens entre ODD, AME internationaux, AME méditerranéens et SMDD 2016-2025.....	54
Figure 36. Couverture des domaines d'activités du CIR « Méditerranée » de l'AFD par les objectifs de la SMDD 2016-2025.....	55
Figure 37. Appui aux activités génératrices de revenus.....	56
Figure 38. Valorisation du littoral méditerranéen.....	57
Figure 39. Villes durables.....	58
Figure 40. Energies renouvelables et efficacité énergétique.....	59
Figure 41. Gestion des ressources et de la demande en eau.....	60

# ANNEXES

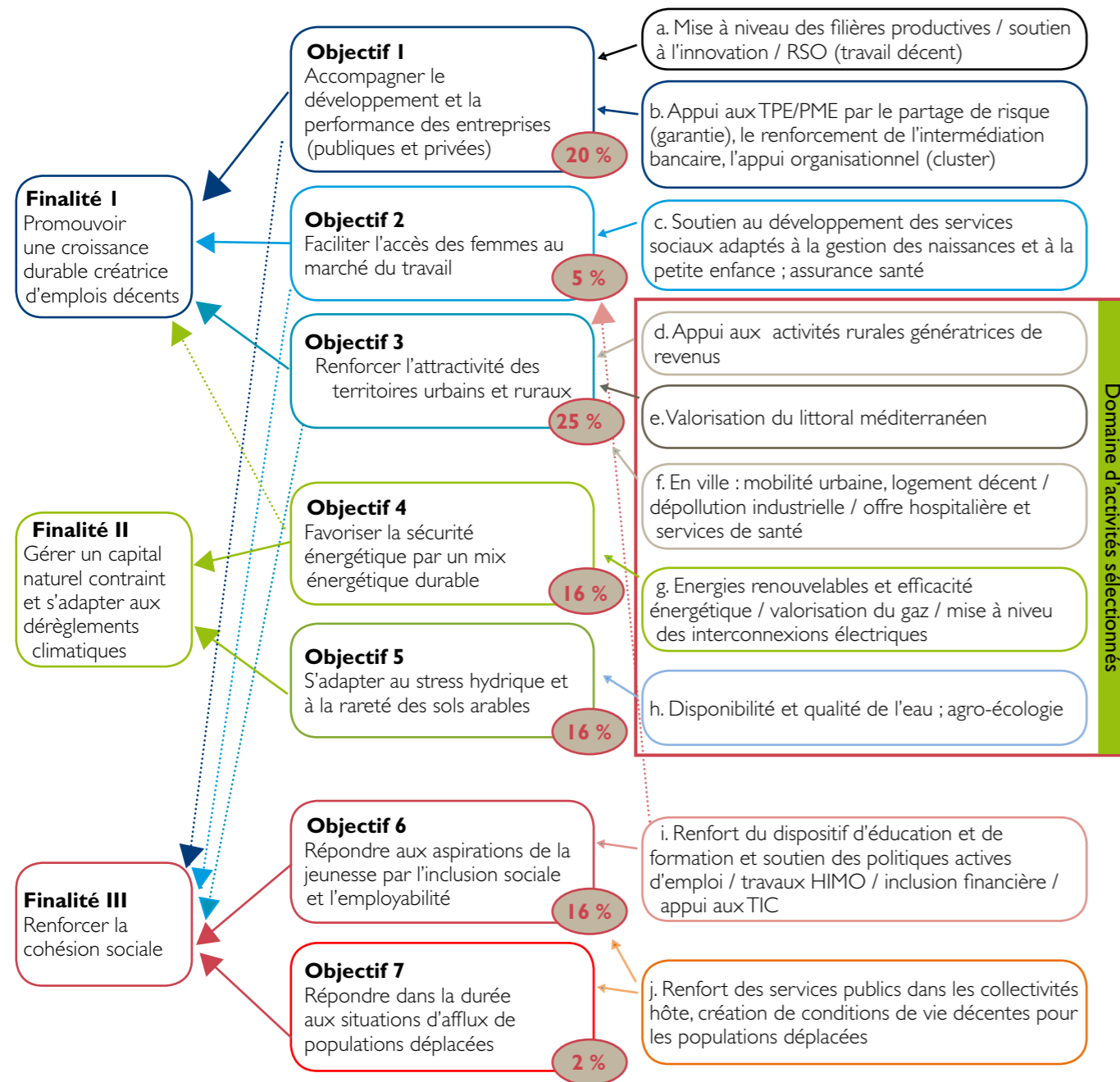
## ANNEXE 1 : LES 17 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

	<b>Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde</b>		<b>Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables</b>
	<b>Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable</b>		<b>Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables</b>
	<b>Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge</b>		<b>Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions</b>
	<b>Objectif 4. Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie</b>		<b>Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable</b>
	<b>Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles</b>		<b>Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité</b>
	<b>Objectif 6. Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau</b>		<b>Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous</b>
	<b>Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable</b>		<b>Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser</b>
	<b>Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous</b>		
	<b>Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation</b>		
	<b>Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre</b>		

Source : Plateforme des Nations Unies sur le développement durable - <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>



**ANNEXE 2 : SCHÉMA LOGIQUE DU CADRE D'INTERVENTION RÉGIONAL 2015-2018 DU DÉPARTEMENT « MÉDITERRANÉE » DE L'AFD**





**Plan  
Bleu**

Plan Bleu pour l'environnement et le développement en Méditerranée  
15, rue Beethoven, Sophia Antipolis, 06560 Valbonne  
+33 (0)492 387 130 - [www.planbleu.org](http://www.planbleu.org)

ISBN 978-2-912081-46-9